

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 janvier 2008

**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

06 janvier 2008 - Ordonnance n° 08/002 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 07/075 du 20 décembre 2007 portant convocation de la Conférence sur la Paix, la Sécurité et le Développement dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, col. 5.

09 janvier 2008 - Ordonnance n° 08/003 portant implantation d'une Cour Militaire Opérationnelle, col. 5.

12 janvier 2008 - Ordonnance n° 08/005 portant nomination des membres du secrétariat exécutif du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques « COPIREP », col. 6.

**GOUVERNEMENT***Ministère de la Justice*

29 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0286/CAB/MIN/J/2007 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Association de l'Archidiocèse de Bukavu », col. 7.

04 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0325/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Projet pour le Développement Intégral de la Région Yaka », en sigle « PROYAKA », col. 8.

21 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0354/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Charismatique Dunamis Explo », en sigle « A.C.D.E. », col. 9.

21 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0355/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Maison Africaine de Prière et d'Intercession pour la République Démocratique du Congo », en sigle « M.A.P./I.P.-RDC », col. 11.

21 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0357/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste d'Antioche au Congo », en sigle « E.P.A.C. », col. 12.

21 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0358/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Regroupement des Mamans Paysannes pour le Développement », en sigle « REMAPADE. », col. 13.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 361/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Sauvegarde de l'Environnement et le Développement » en sigle « A.S.E.D », col. 14.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0366/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Spirituelle des Noirs en Afrique », en sigle « E.S.N.AF. », col. 16.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0368/CAB/MIN/J&GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Droit pour Tous », en sigle « D.T.O. », col. 17.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0369/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté internationale de l'Evangile », en sigle « C.I.E. », col. 18.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0370/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Les Fils de Consolation », en sigle « F.I.C. », col. 19.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0371/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Providence Divine », en sigle « E.PRO.DI. », col. 21.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n°0377 /CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'Organisation Non Gouvernementale dénommée « Parlons SIDA aux Communautaires », en sigle « PASCO », col. 22.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0380/CAB/MIN/J&GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Claude Mafema », en sigle « C.F.M. », col. 23.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0386/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Studios Sango Malamu Ministrie », en sigle « S.S.M. », col. 24.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0391/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique le Petit Troupeau », en sigle « E.E.P.T. », col. 25.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0393/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « ministère International d'Evangélisation pour le Salut », en sigle « M.I.E.S.A. », col. 27.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0398/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Mission Evangélique les Actionnaires », en sigle « M.E.A. », col. 28.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0400/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Tamukwidi Matiti Donatien », en sigle « T.M.D. », col. 29.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0406/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Missionnaire Pas à Pas avec Jésus-Christ », col. 30.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0412/CAB/MIN/J/2007 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif

dénommée « Eglise des Adorateurs de Dieu au Congo », en sigle « E.A.D.CO », col. 31.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0413/CAB/MIN/J&GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Sociale pour la Paix et le Développement intégral », en sigle « ASPADI. », col. 33.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0415/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Exploitants Forestiers Artisans du Bas-Congo », en sigle « AEFABAC. », col. 34.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0417/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « ANCAR-DINE International », en sigle « A.D.I. », col. 35.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0419/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Alliance Américo-Congolaise », en sigle « A.A.C. », col. 37.

14 juin 2003 - Arrêté ministériel n° 423/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « SALEM », col. 38.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0434/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de pentecôte pour la Restauration des Ames », en sigle « E.P.E.RA. », col. 39.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0435/CAB/MIN/J&GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Malemba au Congo », en sigle « EMAC. », col. 40.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0436/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Oser la Vie », en sigle « OLV-ASBL », col. 41.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0441/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Vision d'Évangélisation Mondiale pour la Moisson », en sigle « V.I.E.M. ».ONGD, col. 42.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0453/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Pentecôtiste la Croix de Jésus », en sigle « A.P.C.J. », col. 44.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0457/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Acteurs pour le Développement de Mweka », en sigle « A.A.D.M. », col. 45.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0461/CAB/MIN/J&GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Assemblées Évangéliques », en sigle « COMMASSEV. », col. 46.

A07 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 467/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommée « Fondation le Salut des Nations en Jésus-Christ » en sigle « F.S.N.J.C », col. 47.

#### *Ministère des Finances*

06 décembre 2007 - Arrêté Ministériel n° 017/CAB/MIN/FINANCES/2007 portant nomination d'un Coordonnateur Adjoint de la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement, en abrégé COFED, col. 49.

#### *Ministère de l'Urbanisme et Habitat,*

20 décembre 2007 - Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN.URB-HAB/2007 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Ndola Mabela dans la Commune de la N'Sele, Ville de Kinshasa, col. 49.

20 décembre 2007 - Arrêté ministériel n° 024/CAB/MIN.URB-HAB/2007 portant désaffectation et mise à disposition d'une portion de terre sur le site Ndola Mabela dans la Commune de la N'Sele, Ville de Kinshasa, col. 51.

#### *Ministère des Affaires Foncières,*

10 décembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0001/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Affaires Foncières, col. 54.

11 décembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0002/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 rapportant l'Arrêté ministériel n° 136/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/PKM/2007 du 04 octobre 2007 portant déclaration d'un Bien sans Maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 698 du plan cadastral de la Commune de Limete, 16ème rue, dans la Ville Province de Kinshasa, col. 56.

22 décembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0003/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 rapportant l'Arrêté ministériel n° 066/CAB/MIN/AFF.FONC/2006 du 22 juillet 2006 portant déclaration d'un bien sans Maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° PC11662 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi, croisement avenues Mobutu et Sendwe, Ville de Lubumbashi dans la Province du Katanga, col. 57.

02 janvier 2008 - Arrêté ministériel n° 0004/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 rapportant l'Arrêté ministériel n° 0132/CAB/MIN/AFF.FONC/2006 du 11 décembre 2006 portant déclaration d'un bien sans Maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° PC20 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi, croisement avenues Mobutu et Maniema, dans la Ville de Lubumbashi dans la Province du Katanga, col. 58.

## **COURS ET TRIBUNAUX**

### **ACTES DE PROCEDURE**

#### *Ville de Kinshasa*

Opposition à mutation, à établissement de nouveaux titres de propriété ou à authentification d'actes de cession.

- Monsieur le Conservateur des titres immobiliers et fonciers de la circonscription foncière de Mont Amba, ayant ses bureaux sis 6<sup>ème</sup> Rue limete, Petit Boulevard, Quartier Industriel, col. 59.

R.H. 48.186 - Signification - Commandement par extrait.

- Madame Koho Ahondju, col. 63.

RC. 8699 - Signification du jugement par extrait

- Monsieur Nsimba Ndosimau J.P. et Crts, col. 64.

RC 2840 - Signification d'un extrait du jugement a domicile inconnu

- Monsieur Suka Diambundu Antoine et Crts, col. 65.

R.P. 19922/IV - Assignation à prévenu

- Monsieur Tryphon et Crts, col. 66.

## **ANNONCE ET AVIS**

Déclaration de perte de Certificat d'enregistrement n° 001901

- Madame Ikoko Bongongo, col. 66.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Ordonnance n° 08/002 du 06 janvier 2008 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 07/075 du 20 décembre 2007 portant convocation de la Conférence sur la Paix, la Sécurité et le Développement dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 91 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/001 du 03 janvier 2008 portant nomination des membres du Bureau de la Conférence, du Comité des Sages, du Panel des Modérateurs, du Secrétariat Technique et des Bureaux des Ateliers provinciaux de la Conférence sur la Paix, la Sécurité et le Développement dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ;

Revu l'Ordonnance n° 07/075 du 20 décembre 2007 portant convocation de la Conférence sur la Paix, la Sécurité et le Développement dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Bureau de la Conférence ;

**O R D O N N E**

Article 1<sup>er</sup> :

La durée des travaux de la Conférence sur la Paix, la Sécurité et le Développement dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu est prorogée de quinze jours au plus, à dater du 06 janvier 2008.

Article 2 :

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité, le Ministre des Finances ainsi que le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi le 06 janvier 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA  
Premier Ministre

**Ordonnance n° 08/003 du 09 janvier 2008 portant implantation d'une Cour Militaire Opérationnelle**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 156 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire, spécialement en ses articles 18 et 19 ;

Vu les exigences des opérations militaires dans la Province du Nord-Kivu ;

Sur proposition conjointe du Ministre de la Justice et Droits Humains et du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**O R D O N N E**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est implanté une Cour Militaire Opérationnelle pour accompagner les unités des Forces Armées de la République Démocratique du Congo en opération dans la Province du Nord-Kivu.

Article 2 :

La Cour Militaire Opérationnelle a son siège dans la localité où est établi le Quartier général du commandement opérationnel.

Article 3 :

Le Ministre de la Justice et Droits Humains et le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 janvier 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA  
Premier Ministre

**Ordonnance n° 08/005 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres du secrétariat exécutif du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques « COPIREP »**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 91 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 14, 44 alinéa 2, 58 et 59 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 136/2002 du 30 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques, spécialement en ses articles 4, 11 et 12 ;

Vu l'arrivée à expiration du Décret précité et la nécessité de le reconduire pour autoriser les budgets afférents et poursuivre la réforme des entreprises publiques ;

Revu le Décret n° 03/11 du 02 juillet 2003 portant nomination des membres du Secrétariat Exécutif du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques ;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**O R D O N N E**

Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé Secrétaire Exécutif, Monsieur Ilunga Ilunkamba

Article 2 :

Sont nommés Secrétaire Exécutifs Adjointes, Messieurs Mangala Ngongo et Nkusu Ndongala

## Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

## Article 4 :

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre

## GOVERNEMENT

### *Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0286/CAB/MIN/J/2007 du 29 octobre 2007 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Association de l'Archidiocèse de Bukavu »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 juillet 1930 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée « Association des Missionnaires d'Afrique » (Pères Blancs) du Vicariat Apostolique du Kivu ;

Vu l'Ordonnance n° 137 du 03 juillet 1963 instituant à l'association des Missionnaires d'Afrique la dénomination « Association de l'Archidiocèse de Bukavu » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 229 du 29 août 1963 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association précitée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 103/70 du 05 mai 1970 autorisant l'association sans but lucratif « Association de l'Archidiocèse de Bukavu » ;

Vu l'Arrêté n° 148/75 du 19 septembre 1975 approuvant les modifications apportées aux statuts et à la présentation légale de l'association susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/RI.J et GS/96 du 30 janvier 1995 approuvant la nomination d'une personne chargée de l'administration de la direction de l'association susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 452/CAB/MIN/RI.J et GS/2003 du 21 juin 2003 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sus évoquée ;

Vu la déclaration datée du 15 août 2007 émanant de la majorité de membres effectifs de cette association.

## A R R E T E

## Article 1 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 août 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Association de l'Archidiocèse de Bukavu » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- S.E. Mgr. Maroy Rusengo François Xavier : 1er Représentant Légal ;
- Mgr. Bulambo Lunanga Pierre : 2ème Représentant Légal ;
- Abbé Gwamuhanya Birindwa Joseph : 3ème Représentant Légal.

## Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 2007

Georges Minsay Booka

### *Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0325/CAB/MIN/J/2007 du 04 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Projet pour le Développement Intégral de la Région Yaka », en sigle « PROYAKA ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9.

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 08 juin octobre 2007, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Projet pour le Développement Intégral de la Région Yaka », en sigle « PROYAKA ».

Vu la déclaration datée du 28 juin 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement pour ONGD/ASBL du secteur agricole n° 54/0109/DAGP/SG/AGRI.PE.EL/07 du 29 octobre 2007 délivré par le ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage.

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Projet pour le Développement Intégral de la Région Yaka », en sigle « PROYAKA. », dont le siège social est établi à POPOKABAKA, District du Kwango, Province du Bandundu, B.P. 7245 Kinshasa I, en République Démocratique du Congo;

Cette association a pour buts :

- De promouvoir le développement intégral de la région Yaka ;
- D'augmenter qualitativement et quantitativement la production agricole par une meilleure formation et un meilleur accompagnement des paysans ;
- Organiser l'entretien manuel des routes pour améliorer le transport ;
- Organiser l'évacuation des produits agricoles pour assurer la hausse des revenus des paysans ;
- Transformer les produits agricoles sur place.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 28 JUILLET 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Lukengo Dia Nsaka : Président du Comité ;
- Makoka Célestin : Directeur ;
- Mayumbu Jean-Jacques : Chef du personnel ;
- Matiela Clarisse : Secrétaire ;
- Ekalaba Adolphe : Comptable ;
- Luwanga Odette : Gestionnaire ;
- Kayolo Paul-Agnès : Exploitante.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 novembre 2007

Georges Minsay Booka

\_\_\_\_\_

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0354/CAB/MIN/J/2007 du 21 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Charismatique Dunamis Explo », en sigle « A.C.D.E. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9.

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24 mai 2006 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Charismatique Dunamis Explo », en sigle « A.C.D.E. » ;

Vu la déclaration datée du 24 mai 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Charismatique Dunamis Explo », en sigle « A.C.D.E. » dont le siège social est fixé à Kinshasa, n° 4760, avenue de la Gombe, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Promouvoir la vie chrétienne et d'annoncer la bonne nouvelle contenue dans la Bible en tant que la parole de Dieu ;
- Dispenser les enseignements et d'assurer l'encadrement des membres pour leur croissance spirituelle ;
- Promouvoir des activités sociales et culturelles saines ainsi que des oeuvres médicales ;
- Adopter l'assistance morale et matérielle aux nécessiteux et aux démunis, conformément à l'ordre du Seigneur Jésus-Christ ;
- Encadrer la jeunesse ;
- Pourvoir à la construction des dispensaires, hôpitaux et écoles ;
- Contribuer à l'effort de la reconstruction nationale dans les différents domaines économique, social, humanitaire et spirituel afin de développer le pays.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 22 mai 2006, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mfwamosi Diavita Pascal : Président Représentant Légal ;
- Matumbenzi Lema Daniel : Vice-Président ;
- Gambo Salem Ally : Secrétaire ;
- Kenge Bwateke Jean Sébastien : Trésorier.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 novembre 2007

Georges Minsay Booka

\_\_\_\_\_

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0355/CAB/MIN/J/2007 du 21 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Maison Africaine de Prière et d'Intercession pour la République Démocratique du Congo », en sigle « M.A.P./I.P.-RDC ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9.

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 août 2007 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Maison Africaine de Prière et d'Intercession pour la République Démocratique du Congo », en sigle M.A.P./I.P.-RDC. » ;

Vu la déclaration datée du 10 août 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « maison Africaine de Prière et d'Intercession pour la République Démocratique du Congo », en sigle « M.A.P./I.P.-RDC » dont le siège social est fixé à Kinshasa, n° 1729 de l'avenue Colonel Mondjiba, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Chercher l'émancipation spirituelle et complète de la nation congolaise ;
- Travailler pour l'accomplissement total de tous les projets que Dieu a pour la République Démocratique du Congo ;
- Former et développer les intercesseurs capables d'entretenir des prières stratégiques afin que le plan de Dieu pour la RDC s'accomplisse ;
- Encourager la formation de réseaux d'intercesseurs au niveau de Provinces, districts, Territoires, secteurs et villages ;
- Mobiliser les croyances de diverses dénominations chrétiennes en collaboration avec leurs églises et ministères respectifs, pour une intercession territoriale en vue de faire face aux forces de ténèbres territoriales pour l'émancipation spirituelle de la RDC ;
- Encourager, par la prière, l'action qui vise la recherche de la paix et la réconciliation du peuple congolais ;
- Chercher par la prière, le réveil spirituel susceptible d'aider la nation congolaise à relever ses grands défis multiformes ;
- Discerner ce que Dieu dit pour notre nation en ce qui concerne son peuple, son église en tant que corps du Christ, ses terres, ses ressources, son passé, son présent, son avenir et autres ;
- Soutenir par la prière les efforts de la reconstruction et du développement de la nation congolaise ;

- Contribuer par la prière à la formation et à l'encadrement spirituel et moral des cadres dirigeants de notre nation...

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 10 août 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Bansimba Mfululu Joseph : Président Représentant ;
2. Ntumba Kalala Pierre : Vice-Président et Représentant Légal Adjoint ;
3. Kioma Kaniki Antoinette : Trésorière ;
4. Dikaniakina Kaniaki Samuel : Conseiller Spirituel.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 novembre 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0357/CAB/MIN/J/2007 du 21 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste d'Antioche au Congo », en sigle « E.P.A.C. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9.

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnances n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 20 juillet 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste d'Antioche au Congo », en sigle « E.P.A.C. » ;

Vu la déclaration datée du 20 juillet 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste d'Antioche au Congo », en sigle « E.P.A.C. » dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 4 de l'avenue Mbakana, Quartier Pétro-Congo, Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Que la société dénommée PARCAFRIQUE, société privée à responsabilité limitée, siège social sis au n° 1699, 16<sup>ème</sup> rue, Quartier

Cette association a pour buts :

- Prêcher la Bible en prônant et en favorisant l'action de l'Esprit Saint aux Chrétiens nés de nouveau ;
- Aider à la préparation spirituelle et intégrale des croyants pour la rencontre avec le Seigneur Jésus-Christ ;
- Participer aux efforts de développement Arrêtés par l'Etat en créant les oeuvres telles que les coopératives agricoles, les centres de récupération des enfants abandonnés.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 28 septembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Abel Bin Osodou : Représentant Légal ;
- Yeta Onema : Représentant Légal Suppléant ;
- Ndjate Wembokende : Secrétaire Général ;
- Bambuse Koy : Trésorier Général.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 novembre 2007

Georges Minsay Booka

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0358/CAB/MIN/J/2007 du 21 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Regroupement des Mamans Paysannes pour le Développement », en sigle « REMAPADE. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9.

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnances n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 10 avril 2005 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Regroupement des Mamans Paysannes pour le Développement », en sigle REMAPADE. » ;

Vu la déclaration datée du 09 décembre 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'attestation d'existence d'une association sans but lucratif n° 002/2003 du 06 janvier 2003 émise par l'inspection provinciale du développement rural de la Province du Bandundu au profit de l'association susvisée ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Regroupement des Mamans Paysannes pour le Développement », en sigle « REMAPADE », dont le siège social est fixé à Kikwit, au n° 3/A de l'avenue de la Clinique, Quartier Plateau, dans la Commune de Lukolela, dans la Province de Bandundu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Contribuer au développement intégral de la Femme Paysanne ;
- Promouvoir l'auto prise en charge de la Femme Paysanne ;
- Amener la Femme Paysanne à connaître ses droits et ses devoirs et les défendre ;

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 09 décembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kafutshi Kakesa Françoise : Présidente/Coord. ;
- Kazangiye Eveline : Vice-présidente/Coord. ;
- Bamba Boloko Esther : Secrétaire Administrative ;
- Kivunge Kingambo Sophie : Trésorière ;
- Hungula Générose : Relation Publique ;
- Mampiya Milandu : Agronome ;
- Kabate K. Christine : Formatrice ;
- Gavundji Balabala Charlotte : Formatrice.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 novembre 2007

Georges Minsay Booka

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 361/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Sauvegarde de l'Environnement et le Développement » en sigle « A.S.E.D »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministères d'Etat, Ministres et Vice- Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 18 octobre 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Sauvegarde de l'Environnement et le Développement » en sigle « A.S.E.D » ;

Vu la déclaration datée du 18 octobre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu la décision n° 10/0620/SG/DR/2006 du 28 février 2006 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement de l'association sans but lucratif susmentionnée.

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Sauvegarde de l'Environnement et le Développement » en sigle « A.S.E.D », dont le siège social est situé sur l'avenue Kinshasa, Q/Kantendele, Commune de Masudi, Ville de Mwene-Ditu dans la Province du Kasai-Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- a) Pour la sauvegarde de l'environnement
  - Sensibiliser et éduquer la population au respect des biens communautaires et des infrastructures de base existantes et encourager l'esprit de créativité pour la sauvegarde de l'environnement, elle s'emploie à :
  - Aménager les conditions hygiéniques et sanitaires (assainissement des eaux potables...)
  - Mener des études et l'exécution des projets d'assainissement de l'environnement
  - Vulgariser les programmes nationaux et internationaux afin d'améliorer les conditions de vie (lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le SIDA, l'alphabétisation, etc.).
- b) Dans le domaine de développement, elle s'emploie à :
  - Elaborer et exécuter des projets de développement (fabrique des biens d'usage courant : savon, jus, pain, crème, etc.) ;
  - Promouvoir l'auto prise en charge et l'autosuffisance alimentaire par la pratique de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture...
  - Entretien et réhabiliter des infrastructures publiques et privées telles que les écoles, hôpitaux, les digues, dalots, buses...
  - Former et encadrer les cantonniers manuels
  - Désenclaver tous les grands centres de productions, etc.

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 04 octobre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mbaya Kabwe wa Muadi : Coordonnateur National ;
- Musasa Musasa : Coordonnateur National Adjoint ;
- Tshibanda Joseph : Secrétaire ;
- Mulangu Mwamba : Trésorier ;
- Mufuta Mufuta : Représentant ASSED/Kin ;
- Kabamba Florent : Conseiller ;
- Musau Thérèse : Conseillère ;
- Bilonda Hélène : Conseillère ;
- Ilunga Fils : Conseiller.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

## Ministère de la Justice

**Arrêté ministériel n° 0366/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Spirituelle des Noirs en Afrique », en sigle « E.S.N.AF. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9.

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 09 février 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Spirituelle des Noirs en Afrique », en sigle « E.S.N.AF. » ;

Vu la déclaration datée du 19 janvier 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Spirituelle des Noirs en Afrique », en sigle « E.S.N.AF. » dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Zaba n° 37, Quartier Mbanza Lemba, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- D'assurer l'enseignement ancestral selon l'avènement prophétique en Afrique, plus précisément au Congo Léopoldville dès 1921 ;
- De montrer à tout homme sans distinction de sexe, la vraie voie du salut de notre Divin, nous tracée par le canal des sauveurs rédempteurs de la race noire : Kimbangu et Mpadi ;
- De s'occuper de l'enseignement ancestral et des oeuvres sociales dont la doctrine est le Mulundisme ;

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 19 janvier 2004, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mulundu Makies : Chef Spirituel ;
- Kakoko Kimokambwa : 1er Représentant ;
- Kikamba Kikita : 2ème Représentant ;
- Lukusa Minianga : 3ème Représentant ;
- Makamba Mvula : Secrétaire Général ;
- Kulemfuka Kule : Coordinateur ;
- Kasaka Giogini : Secrétaire particulier ;
- Mundele Mayika : Sec. Académique.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0368/CAB/MIN/J&GS/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Droit pour Tous », en sigle « D.T.O. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 28 mars 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Droit pour Tous », en sigle « D.T.O. » ;

Vu la déclaration datée du 1<sup>er</sup> février 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 005/CAB/MDH/NM05/2007 du 20 août 2007 délivrée par le Ministre des Droits Humains à l'association sus évoquée.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Droit pour Tous », en sigle « D.T.O. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, 5<sup>ème</sup> rue n° 11, Quartier Industriel, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Eduquer la population à la connaissance de droit ;
- La représentation judiciaire et administrative ;
- La consultation juridique ;
- La rédaction des manuels et la traduction des textes de lois dans les langues locales ;
- Formation des formateurs et vulgarisateurs des droits ;
- La supervision et le suivi des conditions d'incarcération conformément à la loi et à la resocialisation des anciens prisonniers ;
- La promotion des droits de la femme congolaise et des enfants des personnes marginalisées ;
- La promotion de la réglementation en matière de biodiversité et de la protection de l'environnement.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 1<sup>er</sup> février 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. R.P. Kambo Yongo Gibert : Représentant légal et Président ;
02. Maître Ziki Nzambwa Jean Baptiste : Vice-Président ;
03. Niwa Wanga Stella : Secrétaire Général.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0369/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté internationale de l'Evangile », en sigle « C.I.E.. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9.

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 07 décembre 2006 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté internationale de l'Evangile », en sigle « C.I.E.. » ;

Vu la déclaration datée du 17 mars 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Internationale de l'Evangile », en sigle « C.I.E. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 93 de la rue Faradje, dans la Commune de Kasavubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Témoigner Jésus-Christ par l'Evangélisation en petit groupe ou en grand tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques dans le respect de l'ordre public et de bonnes moeurs ;
- Préserver et développer la coopération en matière religieuse avec d'autres églises tant au niveau national qu'international ;
- Maintenir l'unité organique, morale et spirituelle de la communauté ;
- Promouvoir la formation spirituelle et l'éducation intégrale entre les membres pour leur assurer un développement efficient ;
- Initier les activités non-négociantes en vue d'aider à l'encadrement et la réinsertion de la jeunesse.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 17 mars 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Théophile Pelo : Représentant légal ;
2. Georges Luzolo : 1<sup>er</sup> Suppléant ;
3. José Kabatanshi : 2<sup>e</sup> Suppléant ;
4. Rousquin Mayala : Secrétaire Administratif ;
5. Albert Kiobo : Secrétaire Rapporteur ;
6. Serge Sika : Directeur Financier ;
7. José Lava : Conseiller Théologique ;
8. Adonis Mananga : Conseiller ;
9. Emma Ndungu : Chargé d'Évangélisation ;
10. Me Christian Nzamba : Conseiller Juridique.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0370/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Les Fils de Consolation », en sigle « F.I.C. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9.

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 24 septembre 2007, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Les Fils de Consolation », en sigle « F.I.C. » ;

Vu la déclaration datée du 02 avril 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0083/CABMIN/AFF-HUM/07 du 13 août 2007 émanant de son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Humanitaires, portant agrément de l'organisation non Gouvernementale de l'association susévoquée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « les Fils de Consolation, en sigle « F.I.C. » dont le siège social est situé au n° 04 de l'avenue de la Montagne, Quartier Joli-parc, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Secourir, assister et consoler tant soit peu toute personne en danger (les malades, les prisonniers...) et entre autres les personnes éprouvées en cas d'accidents et/ou d'incendies ;
- Promouvoir les activités de la femme en milieux ruraux, l'encadrement et le développement des enfants abandonnés et des jeunes ;
- Organiser des forums de partage (vulgarisation) pour la promotion de la justice, de la paix à travers le monde et assister les personnes emprisonnées injustement pour l'intérêt de la justice ;
- Protéger et assister dans la mesure du possible les personnes vulnérables, les nécessiteux (orphelins, veuves, et/ou les vieillards de la troisième génération) dans le but d'augmenter leur espérance de vie ;
- Converger les efforts pour la sécurité sociale de la population :
  - Subvenir aux besoins sociaux de la communauté démunie ;
  - Construire des hôpitaux, des écoles et des foyers sociaux ;
  - Promouvoir la pêche, l'élevage et l'agriculture pour le développement et le progrès social ;
  - Aménager et lutter pour les structures de la propreté (hygiène) en raison de la protection contre toutes sortes d'épidémies, contre le VIH SIDA et/ou la malnutrition au sein de la population.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 2 avril 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sango Moke Pyrmond : Président et Représentant Légal ;
- Mr Lumbu Sylvain : Coordonnateur chargé de l'Administration ;
- Eluki Zambe Rufin : Secrétaire Général et Coordonnateur chargé de l'Exécutif ;
- Witi Saghasa Jules : Coordonnateur chargé du Budget et des questions économique-financières ;
- Mme Nkulu Kumwimba Michou : Trésorière principale et chargée de Logistique ;
- Odinga Omolela Joseph : Coordonnateur Assistant de terrain chargé de la technique et des opérations ;
- Sangwa Alphonsine : Coordonnatrice chargée de développement et la protection de la femme ;
- Kibutu Kamungu Polydor : Coordonnateur chargé de Relation Publique, Communication et Presse ;
- Ngana Gaza Serge : Coordonnateur chargé d'Etudes et projets ;
- Jean Baptiste Numbi Kalonda : Coordonnateur principal chargé des Affaires juridiques ;
- Ngoie Ditjima : Rapporteur Général.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

## Ministère de la Justice

**Arrêté ministériel n° 0371/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Providence Divine », en sigle « E.PRO.DI. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9.

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 12 février 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Providence Divine », en sigle « E.PRO.DI. » ;

Vu la déclaration datée du 20 janvier 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Providence Divine « E.PRO.DI. » dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 210 de l'avenue de l'Enseignement, dans la Commune de Kasavubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Gagner les âmes pour le Seigneur Jésus-Christ ;
- Faire d'elles ses disciples, en formant, les édifier et les envoyer selon Mathieu 28 :19 ;
- Restaurer l'amour au milieu des enfants de Dieu selon Jean 13 : 34 ;
- Créer les oeuvres sociales.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 janvier 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Samuel Mbeté Wumba : Représentant Légal ;
- Felly Iwaramanga Mbung : Représentant Légal Adjoint ;
- David Mpata : Secrétaire Général ;
- Ngoma Nzau Robert : Financier ;
- Kazadi Jacky Joseph : Conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

## Ministère de la Justice

**Arrêté ministériel n°0377 /CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'Organisation Non Gouvernementale dénommée « Parlons SIDA aux Communautaires », en sigle « PASCO ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9.

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 avril 2007, introduite par l'Organisation non Gouvernementale dénommée « Parlons SIDA aux Communautaires », en sigle « PASCO » ;

Vu la déclaration datée du 15 décembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement pour ONGD/ASBL du secteur de la santé n° MS. 1255/DSSP/30/963 du 24 août 2007 accordée par le Ministère de la Santé à l'Organisation susvisée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Organisation non Gouvernementale dénommée « Parlons SIDA aux Communautaires », en sigle « PASCO », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 1035 de l'avenue de Libération à la Galerie MAVUZI, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Faire la vulgarisation sur le VIH/SIDA ;
- Contribuer à la diminution de la transmission du VIH par voie sexuelle parmi les groupes vulnérables à Kinshasa ;
- Diminuer les comportements à risque grâce à l'introduction de techniques IEC innovatrices personnalisées auprès des professionnelles du sexe, des jeunes filles avec des partenaires multiples et des femmes exerçant une prostitution masquée (élèves et étudiantes).

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 15 décembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Organisation non Gouvernementale visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Michel Lay Mayamba : Président ;
- Athanase Mahungu Lubanzadio : Vice-Président ;
- Junior Bitizi : Secrétaire ;
- Sylvie Lomoyo : Caissière.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0380/CAB/MIN/J&GS/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Claude Mafema », en sigle « C.F.M. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique, introduite en date du 27 mai 2004 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée Fondation Claude Mafema », en sigle « C.F.M. » ;

Vu la déclaration datée du 15 février 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CABMIN/0004/2003 du 14 janvier 2003 délivrée par le ministère Affaires Sociales à l'association susnommée ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Claude Mafema », en sigle « C.F.M. » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 20 de l'avenue Nioka, Quartier Binza UPN, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- La formation intellectuelle de la jeunesse est assurée par l'instruction de la dispensée de la maternelle jusqu'au secondaire, l'enseignement général et professionnel est organisée par le Lycée bilingue Claude Mafema ;
- Donner une éducation chrétienne en vue de préparer l'élite de demain. A cet effet, il dispense une formation solide sur tous les plans et veille spécialement à la promotion de la jeune fille.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 15 février 2000, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Mme Mafema Ifitsu : Fondateur ;
02. R.P. Ekwa S/J : Secrétaire Général ;

03. Abbé Philippe Mudiba : Abbé Vicaire ;

04. Pascal Kakuna Mafema : Chef de Division Bourse ;

05. Ayo Jean-Louis Mafema : Information Tehnology Coordinator ;

06. Danny Mafema Nton : Office Dépôt-Technology Consultant.

07. Matanda Anguar : Chef de Division ;

08. Abby Lakubu : Consultant ;

09. Muanda Mavungu J.J. : Préfet des Etudes ;

10. Masungi Pierre : Directeur des Etudes ;

11. Ken Malik : Chef de Département Import-Export ;

12. Mme Ngokwey Jackie : Femme d'Affaire.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0386/CAB/MIN/J&GS/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Studios Sango Malamu Ministrie », en sigle « S.S.M. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9.

Vu la requête actualisée en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24 novembre 2007 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Studios Sango Malamu Ministrie », en sigle « S.S.M. » ;

Vu la déclaration actualisée datée du 24 novembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 329/CAB/MIN/AFF.SOC./96 du 24 décembre 1996 portant agrément d'une association sans but lucratif dénommée « Studios Sango Malamu Ministrie », en sigle « S.S.M. » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 04/MIP/0026/94 du 09 septembre 1994 portant attribution d'une licence provisoire d'exploitation à la station de radiodiffusion « Studios Sango Malamu Ministrie » en sigle « S.S.M. » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 04/MIP/0025/95 du 08 juin 1995 portant attribution d'une licence d'exploitation à la station de radiodiffusion « Studios Sango Malamu Ministrie » en sigle « S.S.M. » ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Studios Sango Malamu Ministrie » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 3 de la rue Bora, Quartier Binza Pigeon, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Témoigner la foi chrétienne par la production, la reproduction, la diffusion ou par tous les autres moyens médiatiques audiovisuels ou chorégraphiques, notamment par un groupe musical, des bandes cassettes auditives, CD, DVD et autres moyens techniques de ce genre ;
- Témoigner la foi chrétienne par la production, la reproduction, la diffusion ou par tous les autres moyens techniques modernes des émissions télévisées et radiophoniques chrétiennes pour :
  - la croissance spirituelle et la promotion culturelle ;
  - la vulgarisation des techniques sanitaires et agricoles ;
  - l'épanouissement des populations défavorisées ;
  - promouvoir des oeuvres chrétiennes dans le domaine de l'éducation, médical, agricole, avicole et toutes les oeuvres sociales susceptibles de conduire au développement communautaire.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 22 novembre 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- |                           |                    |
|---------------------------|--------------------|
| 01. Sawatsky Ronald James | : Président ;      |
| 02. Sita Luemba Dieudonné | : Vice-Président ; |
| 03. Kikavuanga Dongo Dédé | : Secrétaire ;     |
| 04. Dikapia Nzinga        | : Trésorier.       |

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0391/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique le Petit Troupeau », en sigle « E.E.P.T. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9.

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 12 novembre 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique le Petit Troupeau », en sigle « E.E.P.T. » ;

Vu la déclaration datée du 28 septembre 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique le Petit Troupeau », en sigle « E.E.P.T. », dont le siège social est établi à Kinshasa, Quartier Pululu n° 11 bis, dans la Commune de Matete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Préparer l'épouse du Christ à l'enlèvement, c'est-à-dire l'église ;
- Atteindre le monde entier par l'évangile de la restauration de l'église du Seigneur, c'est-à-dire l'évangélisation ;
- Gagner, former, envoyer des hommes dans le monde entier pour prêcher la Bonne Nouvelle à toute la création ;
- Faire des disciples en les baptisant et leur enseignant tout ce que le Seigneur Jésus-Christ a prescrit à l'église ;
- Récupérer les délinquants, les enfants de la rue, les prostitués, les enfants abandonnés, les filles mères pour leur encadrement spirituel, intellectuel et moral afin de les rendre des hommes et des femmes utiles à la société et à Dieu ;
- Promouvoir certaines oeuvres philanthropiques à caractère social telles que :
  - ouvrir des centres médicaux et hospitaliers ;
  - créer des centres sociaux tels que : école professionnelle, centre d'alphabetisation, de coupe et couture, de formation en informatique et autres pour la réinsertions sociale ;
  - Amener le chrétien au respect de la loi du pays ;
  - Installer des chaînes de télévision et radio en vue de l'Evangélisation et la sensibilisation.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 28 septembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Tshimpanga Biselele : Représentant Légal ;
- Mpongo Nzivualanga Paul : Vice Représentant Légal ;
- Mbombo Tshitenge Liévin : Chargé de missions ;
- Kalenga Tshala : Pasteur ;
- Mutoba Adrien : Trésorier Général.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0393/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « ministère International d'Évangélisation pour le Salut », en sigle « M.I.E.S.A. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 28 janvier 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère International d'Évangélisation pour le Salut », en sigle « M.I.E.S.A. » ;

Vu la déclaration datée du 20 février 1998 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère International d'Évangélisation pour le Salut », en sigle « M.I.E.S.A. », dont le siège social est établi à Kolwezi, avenue Gazumba n° 591, Ville Commerciale, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Adorer le Dieu en esprit et en vérité ;
- Annoncer l'évangile de Jésus-Christ et former les membres à la vie chrétienne ;
- La récupération des âmes en vue de leur salut ;
- Le soutien des oeuvres sociales ;
- Le développement communautaire au moyen de la parole de Dieu ;
- Assurer le salut des âmes par l'encadrement socio-spirituel ;
- Etendre l'évangélisation et le témoignage chrétien tant au niveau national qu'international.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 20 février 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mukwiza Moïse : Représentant Légal ;
- Zende Abraham : Représentant Légal Adjoint ;
- Tsimba Thomas : Pasteur ;
- Mukwiza Paul : Conseiller ;
- Kabongo Olivier : Pasteur ;
- Mushid Gaston : Pasteur ;
- Mondela Moïse : Pasteur ;

- Mabila Caleb : Trésorier ;
- Bigobo Jean : Evangéliste ;
- Tshadjidja Katanga : Conseiller ;
- Pita Henri : Conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0398/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Mission Evangélique les Actionnaires », en sigle « M.E.A. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9.

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 06 février 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique les Actionnaires », en sigle « M.E.A. » ;

Vu la déclaration du 20 novembre 2000, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique les Actionnaires », en sigle « M.E.A. » dont le siège social est établi à Kinshasa, sur l'avenue Trmbe n° 01, Quartier Général Motors dans la Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Encadrer et affermir spirituellement et moralement tous ses membres ;
- Favoriser et encourager la solidarité, le partage et la communion fraternelle ;
- Eduquer les enfants délaissés par des enseignements chrétiens ;
- Aider les indigents et les nécessiteux ;
- Développement communautaire et les oeuvres sociales.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 novembre 2000, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Emmanuel Gilangu Gitombe : Représentant Légal et Président Communautaire ;
- Gérard Menga & Liévin Dingi : Secrétaire Administratif ;
- Mamie Mboma : Chargée des Finances ;
- Odette Messia : Chargée des Oeuvres Sociales ;
- Richard Massamba & Abdias Niangisi : Chargée des Oeuvres Sociales ;
- Laurent Munetu & Willy Lompange : Conseillers Juridiques.
- Aaron Makofi : Chargé des jeunes frères ;
- Mamie Kitoko : Chargée des jeunes soeurs ;
- Odette Messia & Marcelline Kikwit : Chargées des mamans ;
- Saka Saka & Célestine Langanda : Chargés des papas ;
- Emmanuel Gilangu : Coordinateur Général des Ecoles ;
- Mapanda Passy : Chargée des Relations Publiques ;
- Fidèle Makiobo : Intendant Général ;
- Eulalie Massamba : Chargée des Orphelinats ;
- Elie Gilangu : Coordinateur Provincial ;
- Emmanuel Maswaku : Chargé de l'Evangelisation.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0400/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Tamukwidi Matiti Donatien », en sigle « T.M.D. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9.

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 08 mai 2007 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Tamukwidi Matiti Donatien », en sigle F.M.D. » ;

Vu la déclaration datée du 17 février 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 54/044/DAGP/SG/AGRI. PE.EL/07 du 08 mai 2007 délivré par le Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage à l'association susévoquée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Tamukwidi Matiti Donatien », en sigle « F.M.D. » dont le siège social est fixé à Kinshasa, n° 29 de la rue Kisale dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Lutter contre la famine et la malnutrition par l'autosuffisance alimentaire ;
- Promouvoir le paysannat ;
- Créer des emplois ;
- Donner l'espoir de vivre aux enfants et personnes du 3<sup>e</sup> âge.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 17 février 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Tamukwidi Matiti : Président ;
- Tawaba Tabuku : Secrétaire Exécutif ;
- Ilafa Ikokimbe : Conseiller Juridique ;
- Mbuya Nzumba : Commissaire aux Comptes.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0406/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Missionnaire Pas à Pas avec Jésus-Christ ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9.

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 mai 2002, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Missionnaire Pas à Pas avec Jésus-Christ » ;

Vu la déclaration datée du 04 mars 2002, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Missionnaire Pas à Pas avec Jésus-Christ. » dont le siège social est établi à Kinshasa, rue Shaba n° 11, dans la Commune de Ngaba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Obéir à la dernière recommandation du Seigneur Jésus-Christ après la résurrection et avant son enlèvement comme mon père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie (Jn 20 : 21) ;
- Porter la bonne nouvelle aux nôtres : familles, clans, villages, tribus, régions, Provinces, pays, continents (cfr... Jérusalem jusqu'aux extrémités de la terre) ;
- Apprendre aux femmes et aux hommes à soutenir l'oeuvre de Dieu dans nos églises locales ;
- Familiariser l'enfant de Dieu aux présents et recommandations bibliques pouvant permettre aux enfants de Dieu de glorifier le Seigneur en partageant le fruit de leur travail avec les autres (Eph. 4 : 28).

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 4 mars 2002, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pasteur Moïse Zudidi : Représentant Légal ;
- Pasteur Roger Nzalalemba : Administrateur ;
- Monsieur David Zalema : Trésorier ;
- Diaconesse Jeannie Mwanza : Secrétaire Administrateur ;
- Diaconesse Colette Ndumbu : Secrétaire Rapporteur ;
- Diacre Anicet Telkwau : Directeur ;
- Diacre Pitshou Kiana : Conseiller ;
- Saidi Malofo : Trésorier Général Adjoint ;
- Kassongo Fataki : Conseiller.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0412/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 approuvant la nomination des personnes chargées de l'Administration ou de la Direction de l'association sans but lucratif dénommée « Eglise des Adorateurs de Dieu au Congo », en sigle « E.A.D.CO »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par les Ordonnances n° 07/019 du 28 mai 2007 et 07/067 du 05 octobre 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 567/CAB/MIN/J&GS/MIN/2004 du 23 février 2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Adorateurs de Dieu au Congo » en sigle « E.A.D.CO » ;

Vu la déclaration datée du 13 mai 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée.

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la déclaration datée du 13 mai 2006, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

41. Rév. Tshihunda Sony Antoine : Représentant Légal ;
42. Rév. Benoît Muyamba Ngove : Représentant Légal Supplément ;
43. Rév. Louis Kapepe Muhangu : Secrétaire Général ;
44. Frère Kudita Lubambu Martin : Secrétaire Général Adjoint ;
45. Frère Angi Sha Ango : Trésorier National ;
46. Frère Mukanza Tunga : Comptable ;
47. Rév. Tshibeka Kamodi : Evangéliste National ;
48. Frère Njimbo Kanungu : Conseil des sages ;
49. Rév. Matete Pakaya : Conseil des sages ;
50. Rév. Tshiabuiye Khulu Mualuembe : Conseil des sages ;
51. Frère Hona Luhanga : Conseil des sages ;
52. Rév. Lambert Wevua Munzombo : Conseil National ;
53. Frère Shidi Shatonga : Conseil National ;
54. Chef Masenyi – a – Komban : Conseil National ;
55. Frère Wakomba Kamba Kayita : Conseil National ;
56. Soeur Matuka Nayitaka : Conseil National ;
57. Frère Tshitoko Buana Tshitoko : Conseil National.

### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0413/CAB/MIN/J&GS/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Sociale pour la Paix et le Développement intégral », en sigle « ASPADI. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9.

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 mars 2005 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Sociale pour la Paix et le Développement Intégral », en sigle « ASPADI. » ;

Vu la déclaration datée du 24 mars 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée

Vu la décision n° 10/0938/SG/DR/2007 du 26 septembre 2007 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement du ministère du Développement Rural au profit de l'association susévoquée.

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Sociale pour la Paix et le Développement Intégral », en sigle « ASPADI. » dont le siège social est fixé à Kinshasa, n° 9 de l'avenue du Port, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Promouvoir le bien-être de la population démunie et indulgences par la mise en oeuvre des coopératives de développement intégral ;
- Assurer l'assistance humanitaire aux indigents, orphelins, réfugiés, enfants de la rue, logement, ration alimentaire, soins médicaux, formations professionnelles, scolarisation, évangélisation, protection sociale et juridique et autres ;
- Créer des activités de prise en charge de développement pour les jeunes ;
- Assurer l'éducation morale et psychologique aux jeunes traumatisés par les guerres, les situations difficiles de la vie et les conflits armés ;
- Lutter contre la pauvreté et la famine en encourageant et en appuyant les activités liées à l'agriculture et à la pêche et à l'élevage ;
- Renforcer les systèmes éducatifs à travers l'accroissement du taux d'alphabétisation et de la scolarisation ;
- Participer et appuyer toutes les activités liées à la pacification ou à la promotion de la paix en créant d'une part des centres de rencontre des jeunes afin de promouvoir des relations durables entre eux, en mettant d'autre part des infrastructures

sociocommunitaires lutte contre le VIH SIDA et les MST en installant les structures de santé ;

- Appuyer les activités de développement des indigents en leur fournissant matériels nécessaires afin qu'ils atteignent leurs objectifs.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 24 mars 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Albert Malonga Ramazani : Président ;
2. Spartacus Kabala Munyemo : Vice-Président ;
3. Bienvenu Kibangala Matenda : Secrétaire Général ;
4. Jovie Assina Kokonyangi : Secrétaire Général Adjoint ;
5. Jean Mapela : Trésorier Général ;
6. Athanase Kankombe : Trésorier Général Adjoint ;
7. Balthazar Lutala Mbalula : 1<sup>er</sup> Conseiller ;
8. Collin Kandolo : 2<sup>e</sup> Conseiller ;
9. Louis Kibalikwa PDG/ 3<sup>e</sup> Conseiller

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0415/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « association des Exploitants Forestiers Artisanaux du Bas-Congo », en sigle « AEFABAC. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/007 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 16 novembre 2007, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Exploitants Forestiers Artisanaux du Bas-Congo », en sigle « AEFABAC. » ;

Vu la déclaration datée du 16 novembre 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

Vu l'avis favorable n° 3085/CABMIN.ECN-EF./15 /PDB/07 délivré par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature Eaux et Forêts à l'association susévoquée.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Exploitants Forestiers Artisanau du Bas-Congo », en sigle « AEFABAC », dont le siège social est établi au n° 02, Quartier Maleka, Cité de Kinzau-Vuete, Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Regrouper et encadrer les Exploitants forestiers artisans pour la rationalisation et le contrôle de l'exploitation de bois d'oeuvre dans la Province ;
- Participer au reboisement pour l'équilibre écologique des forêts du Bas-Congo ;
- Offrir sa collaboration dans la gestion, la conservation, la surveillance et la police des forêts ;
- Contribuer au respect des dispositions légales et règlements relatifs à l'exploitation forestière ;
- Promouvoir et défendre les intérêts sociaux économiques des intervenants.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 16 novembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Nzemba Kimbwende : Secrétaire Provincial ;
- Yengo Mawumbi : Secrétaire Administrative ;
- Mbiyavanga Mangala : Relation Publique ;
- Matumona Bavula : Trésorier ;
- Lusamaki Mukobya : Conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0417/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « ANCAR-DINE International », en sigle « A.D.I. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9.

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 03 novembre 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « ANCAR-DINE International » ;

Vu la déclaration datée du 25 septembre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MIN.AFF.SOC/CAB/0142/2006 du 13 octobre 2006 du ministère des Affaires Sociales portant autorisation provisoire de fonctionnement délivré à l'association sans but lucratif susévoqué.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « ANCAR-DINE International », en sigle « A.D.I. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 98 de l'avenue Kabalo, dans la Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Le développement et le renforcement des liens de fraternité et de solidarité Islamique et humanitaire entre Musulmans, ainsi que ceux-ci avec d'autres citoyens de la RDC ;
- L'instauration et le renforcement de l'entraide sociale ;
- L'encadrement des fidèles Musulmans notamment par la promotion de l'éducation et de la culture islamique pour leur meilleure connaissance de l'Islam ;
- La vulgarisation du Saint Coran et de la Sunnat de prophète Mouhammad (S.A.W) et de la promotion des valeurs culturelles positives de l'Islam en condamnant toute déviation au nom de l'Islam aboutissant à la violence et à l'intolérance religieuse.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 25 septembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Koita Dianguina : Président ;
- Coulibali Bouya : Secrétaire Général ;
- Nimaga Bademba : Trésorier Général ;
- Sambake Makancire : Secrétaire National à Prédication et Formation.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 0419/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Alliance Américano-Congolaise », en sigle « A.A.C. ».***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 18 août 2007, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Alliance Américano-Congolaise », en sigle « A.A.C. » ;

Vu la déclaration datée du 19 septembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

Vu l'Arrêté Ministériel n° MIN.AFF.SOC./CAB.MIN/0252/2006 du 30 décembre 2006 portant autorisation provisoire de fonctionnement accordée par le ministère des Affaires Sociales à l'association susvisée.

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Alliance Américano-Congolaise », en sigle « A.A.C. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 02 de l'avenue Ngabeno, Quartier Mfinda dans la Commune de Ngalima, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Fournir l'information aux Congolais dans l'intention de créer une nation forte, libre, démocratique et prospère ;
- Promouvoir l'identité culturelle du Congo Démocratique ;
- S'efforcer pour l'établissement d'une économie prospère au bénéfice de la communauté de la République Démocratique du Congo.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration du 19 septembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Belanga Belengeleli Ernest : Coordinateur ;
2. Bongongo Lomuna Remy : Coordinateur Adjoint ;
3. Wakula Kongba : Chargé du personnel ;
4. Nzemba Yangana : Chargé des Relations publiques ;
5. Longulu Nkumu : Chargé de Logistique ;
6. Kayemba Mutambayi : Directeur Technique ;
7. Kazadi Mulangu Justin : Coordonnateur ;
8. Biboyi Thérèse : Trésorière.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 423/CAB/MIN/J&GS/2003 du 14 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « SALEM ».***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 200 et 203 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 1<sup>er</sup> avril 2003 introduite par l'association sans but lucratif dénommée « SALEM » ;

Vu la déclaration du 30 novembre 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Salem », dont le siège social et administratif est établi au n° 559 de l'avenue Djamenana/30 juin dans la Ville de Lubumbashi au Katanga, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- promouvoir des projets qui concourent à la paix sociale de nos populations en partenariat avec le Gouvernement, les Eglises et les ONG ;
- épauler l'Etat par la création des institutions médico-sanitaires à la portée de toutes les bourses ;
- secourir tant soit peu les personnes vulnérables et intelligentes ;

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration datée du 30 novembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Roger Nyembo Mutongo : Administrateur Directeur Exécutif ;
- Monsieur Emmanuel Tshipamba Badi : Administrateur Directeur Exécutif Adjoint ;
- Madame Tubafie Bahati : Conseillère chargée des communications ;
- Monsieur Nyange Mwanaluhembwe : Conseiller chargé des stratégies ;
- Madame Chantal Ntumba Kazadi : Conseillère chargée de la formation et vulgarisation ;
- Madame Marie Fatuma Kahozi : Conseillère chargée de la mobilisation des ressources ;
- Monsieur Christian Nyange Kalunda : chargé des relations avec l'extérieur.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2003

Maître Ngele Masudi

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0434/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de pentecôte pour la Restauration des Ames », en sigle « E.PE.RA. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 04 juin 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Pentecôte pour la Restauration des Ames », en sigle « E.PE.RA. » ;

Vu la déclaration datée du 26 mai 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

Vu l'Arrêté Ministériel n° MIN.AFF.SOC./CAB.MIN/0252/2006 du 30 décembre 2006 portant autorisation provisoire de fonctionnement accordée par le ministère des Affaires Sociales à l'association susvisée.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Pentecôte pour la Restauration des Ames », en sigle « E.PE.RA. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 01 de l'avenue Lunda, Quartier 3, dans la Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Evangélisation et vie de l'église ;
- Formation des disciples ;
- Installation et édification des églises ;
- Promotion sociale et communicataire.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 26 septembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Apôtre Nyembo Muloha Déogracias : Président ;
- Pasteur Kulimushi Muhimuzi Herman : Vice-Président ;
- Docteur Mazambi Kalulako Fabien : Secrétaire ;
- Kande Mudjangomba Pierre : Secrétaire Adjoint ;
- Kongo Corneille : Trésorier ;
- Evangéiste Landu Palata Nzobo : Conseiller ;
- Bakamina Mulowa Joseph : Conseiller ;
- Sangwa : Conseiller Général ;
- Marc Muchaila : Conseiller Général Adjoint ;
- Samson Mukendi : Pasteur de la Paroisse Cité de Dieu EPNV.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0435/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Malemba au Congo », en sigle « EMAC. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/007 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique, introduite en date du 25 mars 2005 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Malemba au Congo », en sigle « EMAC » ;

Vu la déclaration datée du 09 mars 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Malemba au Congo », en sigle « EMAC » dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Bas-Fleuve n° 13, Quartier Nsola, Commune de Kisenso, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

## a) Evangélisation :

Amener les âmes au Seigneur par la dispensation de la bonne nouvelle du salut, guérir les maladies ou délier ceux qui sont dans les chaînes du Satan par la force du Saint Esprit.

## b) Les oeuvres de charité :

S'occuper des pauvres, des vieillards, des orphelins, des handicapés physiques, des malades et des prisonniers.

## c) les oeuvres de sociales :

- Participer au développement du pays par des activités agricoles, scolaires, artisanales et coopératives ;
- Par le mouvement du développement communautaire, la brigade bâtisseur et le volontariat au développement.

## d) La formation des Saintes familles :

Inculquer de bonnes moeurs à la population par l'enseignement de la morale et de la Bible.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 09 mars 2002, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- S. Lukusa Kalutombi : Représentant Légal ;
- A. Lupapu Kubitejeji : Représentant Légal 1er Suppléant ;
- G. Tshibadi Kabeya : Représentant Légal 2ème Suppléant ;
- M. Nzazi Kabatusuila : Evangéliste National ;
- C. Kadima Kadiese : Secrétaire Général.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0436/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Oser la Vie », en sigle « OLV-ASBL ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/007 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 13 février 2007, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Oser la Vie », en sigle « OLV-ASBL » ;

Vu la déclaration datée du 07 juillet 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0007/2005 du 03 janvier 2005 émise par le ministère des Affaires Sociales, à l'association sans but lucratif susévoquée.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Oser la Vie », en sigle « OLV-ASBL. » dont le siège social est fixé à Kinshasa n° 24 de la rue Bosaka, Quartier Petro-Congo, Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Prévenir de la maltraitance et le dérive sur l'enfant en général et spécifiquement l'enfant accusé de sorcellerie ;
- Offrir une protection juridique à l'enfant victime de la maltraitance et des abus ;
- Créer un cadre idéal pour l'écoute à l'accompagnement psychothérapeutique de l'enfant victime des abus ;
- Créer un cadre idéal pour la récréation, l'épanouissement et le bien être de l'enfant ;
- Sensibiliser les auteurs des abus sur les enfants des sanctions juridiques éventuelles en vigueur dans la République Démocratique du Congo ;
- Promouvoir le parrainage des enfants défavorisés.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 07 juillet 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mme Osumbu Ahindo : Présidente ;
- Mr. Marc Van Doren : Vice-Président ;
- Mr. Osumbu Osesa : Directeur ;
- Past. Laurent Epenge : Directeur Adjoint et Accompagnateur Psycho-spirituel ;
- Mme Ntumba Ritha : Secrétaire ;
- Mr. Achille Ilunga Munene : Conseiller ;
- Mlle Noëlla Kapinga : Conseillère ;
- Maître Jeannot Ngandu Kazadi : Conseillère Juridique.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0441/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Vision d'Evangélisation Mondiale pour la Moisson », en sigle « V.I.E.M. ».ONGD**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/007 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 19 juillet 2001, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Vision d'Évangélisation Mondiale pour la Moisson », en sigle « V.I.E.M. » ONGD ;

Vu la déclaration datée du 09 mars 1999 de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Vision d'Évangélisation Mondiale pour la Moisson », en sigle « V.L.E.M. » ONGD dont le siège social est établi Kinshasa, rue Mozengo n° 27, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Encadrer tout foyer chrétien et toute personne physique ou morale qui manifeste un désir de soutenir des marginalisés de notre société et les rendre responsables en vue de les intégrer dans la dynamique du développement par l'évangélisation et l'accomplissement des oeuvres sociales à caractère.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 09 mars 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Bodo Pambu : Président Initiateur ;
- Kayuwa : Vice-Président ;
- Muzita Tamba : Secrétaire Exécutif ;
- Boloko Nsombi Simon : Secrétaire Exécutif Adjoint ;
- Sophie Mundende Buta : Chargée des Relations Publiques et Sociales ;
- Makamba Ndunzoao : Chargée des Relations Publiques et protocole ;
- Binda Mbambi : Président du Comité de soutien ;
- Kanyinda Placide : Vice-Président du Comité de soutien ;
- Mambu Manzuetto : Conseiller chargé du Centre de Nutrition et Santé ;
- Bobo Ndombele : Conseiller chargé de l'Intendance ;
- Nzolameso : Conseiller ;
- Zola Neli : Conseiller.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

## Ministère de la Justice

**Arrêté ministériel n° 0453/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Pentecôtiste la Croix de Jésus », en sigle « A.P.C.J. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/007 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 20 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9.

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 09 novembre 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle « Assemblée Pentecôtiste la Croix de Jésus », en sigle « E.P.C.J. » ;

Vu la déclaration datée du 11 novembre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Pentecôtiste la Croix de Jésus », en sigle « A.P.C.J. », dont le siège est fixé à Kinshasa, avenue Mobutu n° 534, Quartier Abattoir, Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- De prêcher la bonne nouvelle de Jésus-Christ ;
- De gagner des nouvelles âmes ;
- D'implanter des nouvelles Assemblées ;
- Apporter son concours au pouvoir public par la réalisation des oeuvres sociales (foyers sociaux, orphelinats, les femmes, les centres de santé, les homes de vieillards, écoles).

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 11 novembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mukendi Luaba : Représentant Légal ;
- Atekandebe Adel : Représentant Légal Adjoint ;
- Gabibulu Guy : Secrétaire Général ;
- Yulubani Cipa : Secrétaire Général Adjoint ;
- Makempo Emimo : Chargé d'évangélisation ;
- Muka Crispin : Conseiller ;
- Balenge Marie : Trésorier ;
- Mbuyi Daniel : Conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0457/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « association des Acteurs pour le Développement de Mweka », en sigle « A.A.D.M. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/007 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 29 novembre 2007, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Acteurs pour le Développement de Mweka », en sigle « A.A.D.M. » ;

Vu la déclaration datée du 15 avril 2007 de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

Vu la décision n° 10/0987/SG/DR/ du 17 novembre 2007 du ministère du Développement Rural portant immatriculation et autorisation de fonctionnement à l'association sans but lucratif susévoquée.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Acteurs pour le Développement de Mweka », en sigle « A.A.D.M. » dont le siège social est établi à Kinshasa, avenue Nioka n° 286, Quartier Binza UPN, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Aider et faciliter la mise en place des structures villageoises capables de gérer les activités de développement ;
- Renforcer la cohésion sociale interne des paysans pour lutter contre l'exode rural ;
- Vulgariser des techniques simples de l'agriculture et de l'élevage au niveau des communautés villageoises par l'encadrement et la formation de ces derniers.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 15 avril 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif

visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Prof. Albert Bope Lobo B. : Président ;
- Mingashanga Cléophas : Vice-Président ;
- Bongotshiala Mikobi Valentin : Secrétaire Général ;
- Bogol Mbope : Trésorier.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0461/CAB/MIN/J&GS/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Assemblées Evangéliques », en sigle « COMMASSEV. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique, introduite en date du 17 novembre 2005 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Assemblées Evangéliques », en sigle « COMMASSEV » ;

Vu la déclaration du 17 novembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Assemblées Evangéliques », en sigle « COMMASSEV » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 11 de l'avenue Entente, Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

L'évangélisation, l'enseignement, le développement communautaire, les oeuvres sociales et médicales.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 17 novembre 2005, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Rév. Pasteur Godé Badibanga Dijiba : Président National Représentant Légal ;
2. Pasteur Benoît Longe Luhima : 1er Vice-président National ;
3. Pasteur Timothée Ngubu : 2ème Vice-président National ;
4. Frère Robert Okenge : Secrétaire Général ;
5. Frère Joseph Madimba : Secrétaire Général Adjoint ;
6. Frère François Lupuna : Trésorier Général ;
7. Frère Doris Lupemba : Trésorier Général Adjoint.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 467/CAB/MIN/J/2006 du 07 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommée « Fondation le Salut des Nations en Jésus-Christ » en sigle « F.S.N.J.C »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 65 alinéa 2;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 01 mars 2005, par l'établissement d'utilité publique dénommée « Fondation le salut des nations en Jésus-Christ » en sigle « F.S.N.J.C »;

Vu l'acte de Cession du 1<sup>er</sup> mars 2005 par lequel, Monsieur Gerry- Gilbert Olela Yong'olela, Fondateur, a affecté les biens en vue de la création de l'Etablissement d'utilité publique susvisé ;

Vu la déclaration du 1<sup>er</sup> mars 2005 par laquelle Monsieur Olela Yong'olela Gerry- Gilbert a nommé les membres du Conseil d'Administration ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0163/2006 du 25 mars 2005 délivrée à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation le salut des nations en Jésus-Christ » en sigle « F.S.N.J.C » par le Ministre des Affaires Sociales.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée l'établissement d'utilité publique dénommée « Fondation le salut des nations en Jésus-Christ » en sigle « F.S.N.J.C », dont le siège social est établi au n° 294, 3<sup>ème</sup> rue, Cité verte dans la Commune de Selembao à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cet Etablissement a pour but :

1. de promouvoir les actions de développement de l'homme dans son intégrité
2. de participer activement aux oeuvres de développement de la communauté, selon les recommandations de la Bible ;
3. de faire connaître, par l'enseignement, la vérité, c'est-à-dire christ comme mystère de Dieu dans lequel sont cachés tous les trésors de la sagesse et de la connaissance-auteur d'un salut éternel pour toutes les actions ;
4. de collaborer avec les autres communautés chrétiennes existantes en République Démocratique du Congo et dans le monde pour faire triompher la foi chrétienne ;
5. de célébrer le culte rendu à Dieu par l'esprit de Jésus-christ dans toutes les Nations ;
6. de réaliser des actions consistant à favoriser l'épanouissement spirituel, moral, physique et matériel de la personne conformément à l'évangile de Jésus-Christ dans sa plénitude ;
7. de faciliter et de promouvoir des échanges d'expérience ainsi que d'une coopération et d'une assistance mutuelle, dans le domaine du développement intégral de l'être humain, selon la morale et la foi chrétienne, entre ces organismes et institutions, et ceux ayant les mêmes buts à travers le monde.

## Article 2 :

Est approuvée la nomination en date du 1<sup>er</sup> mars 2005 par l'administrateur fondateur de l'établissement d'utilité publique visé à l'article premier des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Olela yong'olela : Président et Administrateur cofondateur ;
- Madame Matuba Ngabo Godelive : Vice-président et Administrateur Cofondatrice ;
- Monsieur Olela Ometete Jimmy- Christian : Secrétaire général et administrateur cofondateur ;
- Monsieur Olela Tshonda Billy Jérémie : Secrétaire Général adjoint et administrateur cofondateur ;
- Monsieur Olela Shango olivier essaie : Chef de voyage et administrateur cofondateur ;
- Madame Ekoko Cathy Arlette Gracia : Administrateur trésorière ;
- Madame Olela Ngabo Eomba : Administrateur Trésorière adjointe.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère des Finances***Arrêté Ministériel n° 017/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 06 décembre 2007 portant nomination d'un Coordonnateur Adjoint de la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement, en abrégé COFED.***Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses articles 68, 93 et 202 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la convention de financement n° 9586/ZR entre la République Démocratique du Congo et la Commission Européenne du 11 décembre 2006 relative à l'appui à l'Ordonnateur national du FED ;

Vu l'Arrêté n° 026/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 10 novembre 2004 modifiant l'Arrêté ministériel n° 024/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 06 novembre 2004 portant création de la cellule d'appui à l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement, en abrégé COFED.

Considérant la nécessité de renforcer les capacités de la COFED pour permettre à la République Démocratique du Congo, à travers l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement, de jouer pleinement le rôle qui lui est imparti dans le cadre de l'accord de Cotonou.

Vu la nécessité ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Est nommé Coordonnateur Adjoint de la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement Monsieur Albert Drion.

**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 décembre 2007

Athase Matenda Kyelu

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat,***Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN.URB-HAB/2007 du 20 décembre 2007 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Ndola Mabela dans la Commune de la N°Sele, Ville de Kinshasa.***Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 2, 5 et 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-04 du 3 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 14 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 34 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant mesures de sauvegarde visant le secteur Nord de la Commune de la N°Sele, spécialement en son article 2 ;

Considérant le protocole d'Accord du 03 juillet 2007 signé entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représenté par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et Habitat et l'Entreprise Alliance Vision Investissement « A.V.I. », en sigle, conformément au protocole d'Accord.

Attendu qu'il y a lieu et urgence de produire plusieurs plans particuliers d'aménagement et des lotissements dans les Villes et cités urbaines, en vue de résorber tant soit peu le déficit en logements, en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Le plan particulier d'aménagement (P.P.A.) du lotissement « Ndola Mabela » situé dans la Commune de la N°Sele, localité Ndola Mabela, Ville Province de Kinshasa, ainsi que le règlement d'Urbanisme qui l'accompagne sont approuvés.

**Article 2 :**

Le site concerné d'une superficie de 225 Hectares 65 Ares est délimité comme suit :

- Au Nord : Par l'extension de l'Aéroport international de la N°Djili et les camps militaires CETA et BADARA ;
- Au Sud : Par la zone d'extension de la cité de l'Espoir.
- A l'Est : Par la rivière Tshuenge.
- A l'Ouest : Par la rivière Tshuenge.

**Article 3 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 décembre 2007

Sylvain Ngabu Chumbu

## Ministère de l'Urbanisme et Habitat

## A R R E T E

**Arrêté ministériel n° 024/CAB/MIN.URB-HAB/2007 du 20 décembre 2007 portant désaffectation et mise à disposition d'une portion de terre sur le site Ndola Mabela dans la Commune de la N'Sele, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,*

Article 1<sup>er</sup> :

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 1870 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 14 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, alinéa 1 et 4 ;

Considérant que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo est soucieux d'améliorer le bien-être de la population, en lui procurant de l'emploi, d'une part et, d'autre part, en lui offrant un meilleur cadre de vie par la production des logements et la modernisation de la Ville de Kinshasa en particulier, et de la République Démocratique du Congo en général ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la vision des cinq chantiers de la République Démocratique du Congo, le chef de l'Etat encourage les investisseurs tant publics que privés, nationaux et étrangers, notamment dans le domaine de la promotion de l'immobilier ;

Considérant que l'entreprise Alliance Vision Investment Ltd « AVI » affiche des performances avérées dans le Secteur de la construction et l'exploitation immobilière au Ghana et dans les pays émergents et entend développer un partenariat sûr et étroit avec la République Démocratique du Congo ;

Considérant que l'entreprise Alliance Vision Investment Ltd « AVI » a présenté au Gouvernement congolais un concept d'investissement concernant la construction des 25.000 maisons d'habitation de diverses catégories y compris les infrastructures techniques d'accompagnement, aux normes internationalement admises, et à sollicité l'obtention d'un certain nombre de terrain et d'espaces ;

Considérant les recommandations du Plan d'Action National pour l'Habitat approuvé en Conseil des Ministres du Gouvernement de la République Démocratique du Congo en date du 08 mars 2002 ainsi que les options du schéma directeur d'aménagement urbain de la Ville Province de Kinshasa, qui prévoit l'aménagement des sites d'accueil, différents niveaux de service ou d'équipements adaptés aux possibilités des différents strates de la population ;

Considérant, à cet effet, le Protocole d'Accord signé entre la République Démocratique du Congo, représentée par son Excellence le Ministre de l'Urbanisme et Habitat et l'entreprise Alliance Vision Investments Ltd « AVI » en date du 13 juillet 2007 ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

Est désaffectée et mise à la disposition de l'entreprise Alliance Vision Investment Ltd « AVI », une portion de terre située sur le site Ndola Mabela, au Sud-Ouest de l'Aéroport international de N'Djili, entre les deux branches Est et Ouest de la rivière Tshuenge, derrière le camp militaire Badara à environ 4 Km du Boulevard Lumumba, dans la Commune de la N'Sele.

Le terrain de forme polygonale irrégulière, couvre une superficie de 225,65 hectares. Il est limité :

- Au Nord : par l'extension de l'Aéroport international de N'Djili et le camp Badara ;
- A l'Est : par la branche Est de la rivière Tshuenge ;
- A l'Ouest : par la branche Ouest de la rivière Tshuenge ;
- Au Sud : par la concession de la cité de l'Espoir.

Article 2 :

Un contrat de cession sera conclu entre la République Démocratique du Congo représentée par le Conservateur des Titres Immobiliers et l'entreprise Alliance Vision Investment Ltd « AVI » sur une portion de terre.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat ainsi que le Conservateur des Titres Immobiliers de Kinshasa/Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 décembre 2007

Sylvain Ngabu Chumbu

**Règlement du lotissement dénommé « Ndola Mabela » situé dans la Commune de la N'Sele, Ville Province de Kinshasa.**

## 1. Dispositions générales

Article 1<sup>er</sup> : Objet du lotissement :

Le présent règlement, établi conformément aux dispositions du Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme et de l'Ordonnance n° 68/04 du 03 janvier 1968, a pour objet de définir les règles et les servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement « Ndola Mabela » situé dans la Commune de la N'Sele, localité Ndola Mabela, à Kinshasa.

Ces règles et servitudes sont imposables à tous les habitants locataires et propriétaires des lots, à leurs héritiers ou ayant-droits à quelque titre que ce soit.

Article 2 : Acceptation du parcellaire et de la voirie du lotissement.

Tout acquéreur des parcelles, ses représentants ou ayant-droits acceptent la forme et la contenance de celle-ci telle qu'elle figure dans le plan de lotissement.

Article 3 : Branchement aux réseaux.

Qu'il s'agisse de l'adduction, de l'électricité, ou de tout autre réseau, les parcelles sont raccordées aux réseaux créés lors de la viabilisation du site.

Les occupants des parcelles sont tenus d'assurer l'évacuation des eaux usées dans les réseaux d'assainissement. Les eaux usées domestiques seront traitées avant d'être déversées dans les rivières et le fleuve Congo.

**Article 4 : Construction et autorisation de bâtir.**

Toutes les constructions ou toutes les modifications des constructions réalisées seront soumises au régime de l'autorisation de bâtir. La délivrance de celle-ci est subordonnée à l'observance des prescriptions découlant du règlement d'Urbanisme et de la construction, ainsi qu'à l'observance du présent règlement.

**Article 5 : Constructions provisoires.**

En aucun cas, il ne sera admis des constructions provisoires dans les parcelles.

Sont considérées comme provisoires, toutes les constructions réalisées avec des matériaux non durables et n'ayant pas l'objet d'une demande d'autorisation de bâtir.

**Article 6 : Tenue des parcelles.**

Dans chaque parcelle, il sera planté un arbre à haute tige 200 m<sup>2</sup> de surface totale de la parcelle, du gazon pour prévenir toutes les érosions et assurer en même temps le confort de l'habitat.

Les marges de reculement en bordures de voies doivent être aménagées en jardinets et entretenues.

**Article 7 : Matériaux autorisés.**

Les immeubles ne pourront être construits qu'avec des matériaux durables. Ces matériaux doivent garantir l'habitation contre l'humidité et toutes les autres intempéries.

**Article 8 : Qualité et Aspect des constructions.**

a) les façades et les murs intérieurs seront crépis ou enduits. Ils seront blancs ou de teinte très claire à déclarer dans l'autorisation de bâtir.

L'extérieur sera en blanc, en pierre de France ou similaire.

b) Les matériaux locaux, c'est-à-dire la pierre naturelle, la brique cuite et les bois pourront demeurer apparents pour servir de décoration. Ils devront alors garder leur apparence naturelle.

c) Les annexes ainsi que le bâtiment principal doivent constituer un ensemble présentant une unité de structure et de composition architecturale. Toutes les modifications extérieures doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de bâtir. En aucun cas, ces modifications ne doivent entraîner un changement dans l'affectation de la construction.

**Article 9 : Clôture des parcelles.**

Les parcelles seront bordées en façades principales par une clôture en dur ne dépassant pas 0,60 m.

**Article 10 : Entretien des Espaces engazonnés.**

L'entretien des espaces engazonnés situés hors des limites des parcelles et sur l'emprise publique est à la charge des occupants de parcelles riveraines dans les limites de la largeur de chaque parcelle jusqu'au trottoir, caniveaux ou voirie.

**2. Dispositions particulières du lotissement.****Article 11 : Zone résidentielle.**

Cette zone est essentiellement réservée à la construction des maisons d'habitation avec le jardin. Les boîtes à musiques y sont formellement interdites.

- Emprise au sol 33% de la surface de la parcelle ;
- Recul de 6m par rapport à l'alignement du côté voie ;
- Hauteur minimum autorisée = rez-de-chaussée + 1 étage.

**Article 12 : Zone d'utilité publique ou d'équipements communautaires.**

Cette zone réservée aux activités commerciales, aux écoles, centre de santé, complexe sportif, centre professionnel et églises, est situé au centre du lotissement de manière à desservir rationnellement l'ensemble de ses occupants et ceux de Quartiers environnants.

**Article 13 : Zone boisée et Espaces verts.**

Ces zones sont réservées à l'aménagement des parcs et jardins publics équipés, aux plantations, ainsi qu'à l'aménagement des mails piétons.

Aucune construction ne pourra y être autorisée.

**Article 14 : Etablissements et Bâtiments interdits.**

Sont exclus dans les zones résidentielles, les établissements insalubres et dangereux prévus par l'Ordonnance n° 41/48 du 12 février 1948.

**3. Dispositions finales.****Article 15 : Sanctions.**

Les contrevenants au présent règlement seront poursuivis en application de la législation sur l'Urbanisme ou sur l'autorisation de bâtir.

**Article 16 : Dérogations.**

Les dérogations doivent faire l'objet d'un recours à adresser par le pétitionnaire au Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**Article 17 : Règles générales.**

Les prescriptions du règlement approuvées par l'Ordonnance n° 68/04 du 03 janvier 1968, non contraires au présent règlement, sont d'application.

Annexé à l'Arrêté Ministériel n° 023/CAB/MIN.URB-HAB/2007 du 20 décembre 2007.

Fait à Kinshasa, le 20 décembre

Sylvain Ngabu Chumbu

*Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 0001/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 10 décembre 2007 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Affaires Foncières.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères,

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 portant organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés membres du Cabinet du Ministre des Affaires Foncières, aux fonctions en regard de leurs noms et suivant leurs catégories, les personnes ci-après :

## A. Personnel Politique :

01. Pierre Ilunga M'Bundu Wa Biloba : Directeur de Cabinet ;
02. Kisimba Ngoy Maj : Directeur de Cabinet Adjoint ;
03. Henri Kibonge Kinene : Conseiller Juridique ;
04. Honorine Kisimba Ngoy : Conseiller chargé des contentieux ;
05. Ilunga Kabasele : Conseiller Administratif ;
06. François Matembera Lualalika : Conseiller Financier ;
07. Simbi Tshango : Conseiller Foncier/Cadastre ;
08. Die Kisimba Ngoy : Conseiller Foncier/Titres Immobiliers ;
09. Mbanga Manzini : Conseiller Politique ;
10. Anita Mutombo Nkusu : Chargée des Missions ;
11. Claudine Paoni Tupa : Chargée d'Etudes ;
12. Sakina Binti Selemani : Chargée d'Etudes ;
13. Patrice Ntumba : Secrétaire particulier du Ministre.

## B. Personnel d'Appoint

14. Flore Ilunga Kalumba : Secrétaire Administrative ;
15. José Katshunga : Secrétaire Administratif Adjoint ;
16. Bakaji Ngenyi : Secrétaire du Ministre ;
17. Mamie Ilunga Lubaba : Secrétaire du Directeur de Cabinet ;
18. Ngoy Mbuya Philippe : Chef du Protocole ;
19. Henry Nsimba Puati : Chef du Protocole Adjoint ;
20. Panzu Diombo : Attaché de presse ;
21. Liévin Nkakolongo Ngindu : Attaché de presse Assistant ;
22. Polycarpe Nyembo Amumba : Opérateur de Saisie ;
23. Dieudonné Kalombo : Opérateur de Saisie ;
24. Banikina Biyela Harmonie : Opératrice de Saisie ;
25. Michaux Olena Kunga : Opérateur de Saisie ;
26. Amisi Zawadi Lydie : Opératrice de Saisie ;
27. Bruno Mbukamundele Bikuma : Chargé de Courrier ;
28. Tshialu Mbeya : Chargé de Courrier ;
29. Rachel Kadidja Ngoy : Hôtesse ;
30. Nana Bozeme Akabe : Hôtesse ;
31. Patrick Lutonadio Bianzambi : Chauffeur du Ministre ;
32. Henri-Michel Mutamba Kabuika : Chauffeur du Cabinet ;
33. Bukuka Badi Seke-Seke : Chauffeur du Cabinet ;
34. Benjamin Lusuna Mulonda : Intendant ;
35. Ntumba Iunga : Intendante Adjointe ;
36. Nzau Mavinga : Sous Gestionnaire des Crédits ;
37. Diela Nzau : Contrôleur Budgétaire Affecté ;
38. Emery Nkanka Tshibasus : Comptable Public Principal ;
39. Tona Abdoul Rahim : Huissier ;
40. Nsemi Muanda Mbasi : Huissier.

## Article 3 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 décembre 2007

Maître Edouard Kabukapua Bitangala

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 0002/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 11 décembre 2007 rapportant l'Arrêté Ministériel n° 136/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/PKM/2007 du 04 octobre 2007 portant déclaration d'un Bien sans Maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 698 du plan cadastral de la Commune de Limete, 16ème rue, dans la Ville Province de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 080/008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 372, 373, 375 et 381 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-0212 du 20 juillet portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères,

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Attendu que la parcelle n° 698 était couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol A folio 122 datée du 1<sup>er</sup> mars 1982 pour une concession ordinaire jusqu'au 28 février 2007 au nom de la société privée à responsabilité limitée dénommée « Sociétés Industrielles Réunies au Zaïre » en abrégé « SIR-ZAIRE » actuelle SIR-CONGO.

Que dans le processus du renouvellement dudit certificat, la société privée à responsabilité limitée dénommée « Sociétés Industrielles Réunies au Congo » en abrégé « SIR-CONGO » a signé en date du 16 avril 2007 avec l'Etat congolais le contrat de concession ordinaire n° RCD 0536 prenant cours du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 1<sup>er</sup> mars 2032 ;

Qu'il ne fait ombre d'aucun doute que c'est par erreur que l'Arrêté Ministériel n° 136/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/PKM/2007 du 04 octobre 2007 portant déclaration d'un bien sans Maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle 698 du plan cadastral de la Commune de Limete 16<sup>ème</sup> rue, Ville Province de Kinshasa a été pris ;

Considérant qu'il y a nécessité de corriger l'erreur susvisée ;

Faisant suite aux recours formulés successivement les 30 novembre et 03 décembre 2007 par la Société à responsabilité limitée SIR CONGO ; par le truchement de ses Conseils, tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté Ministériel mis en cause ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

L'Arrêté Ministériel n° 136 CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/PKM/2007 du 04 octobre 2007 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 698 du plan cadastral de la Commune de Limete, 16<sup>ème</sup> rue, Ville de Kinshasa est rapporté.

## Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2007

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 0003/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 22 décembre 2007 rapportant l'Arrêté Ministériel n° 066/CAB/MIN/AFF.FONC/2006 du 22 juillet 2006 portant déclaration d'un bien sans Maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° PC11662 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi, croisement avenues Mobutu et Sendwe, Ville de Lubumbashi dans la Province du Katanga.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007, portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Attendu que la parcelle n° 1162 était couverte par le certificat d'enregistrement n° vol A 260 folio 19 datée du 1<sup>er</sup> novembre 2001, certificat devenu inattaquable et valable jusqu'en l'an 2006 ;

Qu'en sa qualité de propriétaire, la Société de Crédit Foncier a eu à payer des impôts fonciers ;

Qu'il ne fait ombre d'aucun doute qu'aucun effet juridique ne peut se rattacher à un Arrêté Ministériel se fondant sur une disposition abrogée pour déclarer un bien comme étant sans maître ;

Considérant qu'il y a nécessité de corriger l'irrégularité ;

Faisant suite au recours formulé le 10 décembre 2007 par la société à responsabilité limitée Société de Crédit Foncier, tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté Ministériel mis en cause.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

L'Arrêté Ministériel n° 066/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 22 juillet 2006 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° PC1162 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi, croisement des avenues Mobutu et Sendwe, Province du Katanga est rapporté.

## Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 décembre 2007

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 02 janvier 2008 rapportant l'Arrêté Ministériel n° 0132/CAB/MIN/AFF.FONC/2006 du 11 décembre 2006 portant déclaration d'un bien sans Maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° PC20 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi, croisement avenues Mobutu et Maniema, dans la Ville de Lubumbashi dans la Province du Katanga.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007, portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Attendu que la parcelle n° 20 était couverte par le certificat d'enregistrement n° vol A 189 folio 187 daté du 16 juillet 2001, certificat devenu inattaquable et valable jusqu'en l'an 2006 ;

Qu'en sa qualité de propriétaire, la Société de Crédit Foncier a eu à louer ledit immeuble ;

Qu'il ne fait ombre d'aucun doute qu'au effet juridique ne peut se rattacher à un Arrêté Ministériel se fondant sur une disposition abrogée pour déclarer un bien comme étant sans maître ;

Considérant qu'il y a nécessité de corriger l'irrégularité ;

Faisant suite au recours formulé le 10 décembre 2007 par la société à responsabilité limitée Société de Crédit Foncier, tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté Ministériel mis en cause.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

L'Arrêté Ministériel n° 0132/CAB/MIN/AFF.FONC/2006 du 11 septembre 2006 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° PC20 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi, croisement des avenues Mobutu et Maniema, Province du Katanga est rapporté.

## Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 janvier 2008  
Maître Edouard Kabukapua Bitangila

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE**

*Ville de Kinshasa*

**Opposition à mutation, à établissement de nouveaux titres de propriété ou à authentification d'actes de cession.**

L'an deux mille sept, le onzième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société SOMICONGO, société privée à responsabilité limitée, siège social sis au n° 2322, avenue de l'Est, Quartier Kingabwa, Commune de Limete à Kinshasa, NRC 12284/Kinshasa, Id. Nat. K. 20083 P ; poursuites et diligences de Monsieur Arickx Alphonse Emmanuel Yvan, Administrateur Général ayant pour Conseil Maître Emile Kakatudi Menga, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe, y demeurant au n° 1257, avenue de la Justice, Commune de la Gombe ;

Ayant été préalablement exposé :

Qu'elle est depuis le 07 mai 1997 reconnue en République Démocratique du Congo comme exploitant forestier dans la Province de Bandundu, Territoire d'Inongo, au terme de son titre de propriété, la convention n° 034/CAB/MIN/ECNT/97 du 07 mai 1997 et après acquisition de son industrie de transformation de bois sise 2322, avenue de l'Est, à Kingabwa /Limete ;

Que la société dénommée PARCAFRIQUE, société privée à responsabilité limitée, siège social sis au n° 1699, 16<sup>ème</sup> rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete, qui dispose également d'une industrie de transformation de bois, a pendant longtemps été cliente de ses bois ;

Que depuis l'année 2004, cette société a entrepris de spolier sa concession forestière en assiégeant littéralement le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux & Forêts et se faisant délivrer en toute illégalité, d'abord le 28 avril 2004, le permis spécial de coupe de bois Wenge n° 161/BN/2004, ensuite le 19 juillet 2004, l'autorisation de prospection forestière par l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/ECN-EF/BB/2004, enfin le 14 mars 2005 la garantie d'approvisionnement portant convention n° 014/CAB/MIN/ECN-EF/05 ;

Que ces actes de l'autorité forestière n'ayant pas été suivis de mesures d'accompagnement, outre que la société PARCAFRIQUE s'est mise à exploiter la concession forestière SOMICONGO, elle ne s'est pas empêchée de procéder à la soustraction frauduleuse de ses bois ;

Que lors de sa réhabilitation de plein droit par Arrêté du Ministre n° 040/CAB/MIN/SCN-EF/06 du 13 novembre 2007, et au terme de la lettre n° 0023/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 30 janvier 2007 adressée à Monsieur le Procureur Général de la République aux fins de son exécution, la société PARCAFRIQUE a été mise dans l'obligation de lui restituer tout le bois coupé dans la concession SOMICONGO, conformément à l'article 143 de la Loi n° 011/2002 du 31 août 2002 portant Code forestier ;

Qu'au regard de la Loi dite forestière, spécialement en ses articles 239 à 241, elle a qualité en tant que créancière munie d'un titre exécutoire, pour former opposition aux droits de propriété ou concessionnaire, relativement aux biens meubles et immeubles de la société PARCAFRIQUE sprl en garantie de recouvrement de ses droits ;

Je soussigné Mudiangomba, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification à :

- Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers et Fonciers de la Circonscription foncière du Mont Amba, ayant ses bureaux sis 6e rue Limete, Petit Boulevard, Quartier Résidentiel ;
- Monsieur le Conservateur des Titres près la Direction de la Marine et la Navigation/Ministère de Transport & Voies de Communication, dont bureaux sis au n° 298 avenue Gecamines, Commune de la Gombe.

De l'opposition à procéder à toute mutation, à établissement de nouveaux titres de propriété ou à authentification d'actes de cession ou d'aliénation en faveur des tiers généralement quelconques ou des associés relativement à (aux) :

1. La parcelle de terre et les constructions y érigées, sises au n° 1699 du plan cadastral de la Commune de Limete, 16<sup>ème</sup> rue, Quartier Industriel, couvertes par le certificat d'enregistrement vol. 49, Folio 62, RCO 337 ;

2. Pousseurs M/B Georges SHIMUNA, immatriculé KN 8963 RDC.

M/B Georges SHIMUNA, 2 immatriculé

KN 6170 RDC

M/B Georges SHIMUNA, 3 immatriculé

KN 8319 RDC et

3. Barges GS 1 immatriculée KN 1010 RDC

GS 2 immatriculée KN 9592 RDC

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance,

Je leur ai,

Pour le premier :

Etant à : ses bureaux

Et y parlant à : Monsieur Bolunda Augustin, chargé de la réception.

Pour le deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copies de mon présent exploit en même temps que leurs annexes (pièces cotées et paraphées de 1 à 5).

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

**Opposition à mutation, à établissement de nouveaux titres de propriété ou à authentification d'actes de cession.**

L'an deux mille sept, le 14<sup>ème</sup> jour du mois de décembre ;

A la requête de la société SOMICONGO, société privée à responsabilité limitée, siège social sis au n° 2322, avenue de l'Est, Quartier Kingabwa, Commune de Limete à Kinshasa, NRC 12284/Kinshasa, Id. Nat. K.20083 P ; poursuites et diligences de Monsieur Arickx Alphonse Emmanuel Yvan, Administrateur Général ayant pour Conseil Maître Emile Kakatudi Menga, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe, y demeurant au n° 1257, avenue de la Justice, Commune de la Gombe ;

Ayant été préalablement exposé :

Qu'elle est depuis le 07 mai 1997 reconnue en République Démocratique du Congo comme exploitant forestier dans la Province de Bandundu, Territoire d'Inongo, au terme de son titre de propriété, la convention n° 034/CAB/MIN/ECNT/97 du 07 mai 1997 et après acquisition de son industrie de transformation de bois sise 2322, avenue de l'Est, à Kingabwa /Limete ;

Industriel, dans la Commune de Limete, qui dispose également d'une industrie de transformation de bois, a pendant longtemps été cliente de ses bois ;

Que depuis l'année 2004, cette société a entrepris de spolier sa concession forestière en assiégeant littéralement le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux & Forêts et se faisant délivrer en toute illégalité, d'abord le 28 avril 2004, le permis spécial de coupe de bois Wenge n° 161/BN/2004, ensuite le 19 juillet 2004, l'autorisation de prospection forestière par l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/ECN-EF/BB/2004, enfin le 14 mars 2005 la garantie d'approvisionnement portant convention n° 014/CAB/MIN/ECN-EF/05 ;

Que ces actes de l'autorité forestière n'ayant pas été suivis de mesures d'accompagnement, outre que la société PARCAFRIQUE s'est mise à exploiter la concession forestière SOMICONGO, elle ne s'est pas empêchée de procéder à la soustraction frauduleuse de ses bois ;

Que lors de sa réhabilitation de plein droit par Arrêté du Ministre n° 040/CAB/MIN/ECN-EF/06 du 13 novembre 2007, et au terme de la lettre n° 0023/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 30 janvier 2007 adressée à Monsieur le Procureur Général de la République aux fins de son exécution, la société PARCAFRIQUE a été mise dans l'obligation de lui restituer tout le bois coupé dans la concession SOMICONGO, conformément à l'article 143 de la Loi n° 011/2002 du 31 août 2002 portant Code forestier ;

Qu'au regard de la Loi dite forestière, spécialement en ses articles 239 à 241, elle a qualité en tant que créancière munie d'un titre exécutoire, pour former opposition aux droits de propriété ou concessionnaire, relativement aux biens meubles et immeubles de la société PARCAFRIQUE sprl en garantie de recouvrement de ses droits ;

Je soussigné Famba Okutakassende, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification à :

- Monsieur le Directeur de la Chancellerie près le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, dont bureaux sis au Palais de Justice, Commune de la Gombe ;
- Monsieur le Notaire de la Ville de Kinshasa, dont bureaux sis à l'Hôtel de Ville de Kinshasa, dans la Commune de la Gombe.

De l'opposition à procéder à toute mutation, à établissement de nouveaux titres de propriété ou à authentification d'actes de cession ou d'aliénation en faveur des tiers généralement quelconques ou des associés relativement à (aux) :

1. La parcelle de terre et les constructions y érigées, sises au n° 1699 du plan cadastral de la Commune de Limete, 16<sup>ème</sup> rue, Quartier Industriel, couvertes par le certificat d'enregistrement vol. 49, Folio 62, RCO 337 ;
2. Pousseurs M/B Georges SHIMUNA, immatriculé KN 8963 RDC.  
M/B Georges SHIMUNA, 2 immatriculé KN 6170 RDC  
M/B Georges SHIMUNA, 3 immatriculé M/B Georges SHIMUNA, 3 immatriculé KN 8319 RDC et
3. Barges GS 1 immatriculée KN 1010 RDC  
GS 2 immatriculée KN 9592 RDC

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance,  
Je leur ai,

Pour le premier :

Etant à : ses bureaux à l'adresse susdite ;

Et y parlant à : Madame Sadila, son agent, au bureau des procédures judiciaires, ainsi déclaré.

Pour le deuxième : à Madame Alembami, sa secrétaire, ainsi déclarée.

Etant à : ses bureaux à l'adresse susdite ;

Et y parlant à : Madame Alembami, son Secrétaire ainsi déclaré

Laissé copies de mon présent exploit en même temps que leurs annexes

Dont acte	coût	Huissier
-----------	------	----------

### **Opposition à mutation, à établissement de nouveaux titres de propriété ou à authentification d'actes de cession.**

L'an deux mille sept, le 18<sup>e</sup> jour du mois de décembre ;

A la requête de la société SOMICONGO, société privée à responsabilité limitée, siège social sis au n° 2322, avenue de l'Est, Quartier Kingabwa, Commune de Limete à Kinshasa, NRC 12284/Kinshasa, Id. Nat. K.20083 P ; poursuites et diligences de Monsieur Arickx Alphonse Emmanuel Yvan, Administrateur Général ayant pour Conseil Maître Emile Kakatudi Menga, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe, y demeurant au n° 1257, avenue de la Justice, Commune de la Gombe ;

Ayant été préalablement exposé :

Qu'elle est depuis le 07 mai 1997 reconnue en République Démocratique du Congo comme exploitant forestier dans la Province de Bandundu, Territoire d'Inongo, au terme de son titre de propriété, la convention n° 034/CAB/MIN/ECNT/97 du 07 mai 1997 et après acquisition de son industrie de transformation de bois sise 2322, avenue de l'Est, à Kingabwa /Limete ;

Que la société dénommée PARCAFRIQUE, société privée à responsabilité limitée, siège social sis au n° 1699, 16<sup>ème</sup> rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete, qui dispose également d'une industrie de transformation de bois, a pendant longtemps été cliente de ses bois ;

Que depuis l'année 2004, cette société a entrepris de spolier sa concession forestière en assiégeant littéralement le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux & Forêts et se faisant délivrer en toute illégalité, d'abord le 28 avril 2004, le permis spécial de coupe de bois Wenge n° 161/BN/2004, ensuite le 19 juillet 2004, l'autorisation de prospection forestière par l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/ECN-EF/BB/2004, enfin le 14 mars 2005 la garantie d'approvisionnement portant convention n° 014/CAB/MIN/ECN-EF/05 ;

Que ces actes de l'autorité forestière n'ayant pas été suivis de mesures d'accompagnement, outre que la société PARCAFRIQUE s'est mise à exploiter la concession forestière SOMICONGO, elle ne s'est pas empêchée de procéder à la soustraction frauduleuse de ses bois ;

Que lors de sa réhabilitation de plein droit par Arrêté du Ministre n° 040/CAB/MIN/ECN-EF/06 du 13 novembre 2007, et au terme de la lettre n° 0023/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 30 janvier 2007 adressée à Monsieur le Procureur Général de la République aux fins de son exécution, la société PARCAFRIQUE a été mise dans l'obligation de lui restituer tout le bois coupé dans la concession SOMICONGO, conformément à l'article 143 de la Loi n° 011/2002 du 31 août 2002 portant Code forestier ;

Qu'au regard de la Loi dite forestière, spécialement en ses articles 239 à 241, elle a qualité en tant que créancière munie d'un titre exécutoire, pour former opposition aux droits de propriété ou concessionnaire, relativement aux biens meubles et immeubles de la société PARCAFRIQUE sprl en garantie de recouvrement de ses droits ;

Je soussigné Famba Okitakassende, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification à :

- Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers et Fonciers de la Circonscription foncière du Mont Amba, ayant ses bureaux sis 6ème rue Limete, petit boulevard, Quartier résidentiel ;
- Monsieur le Conservateur des Titres près la Direction de la Marine et la Navigation/Ministère de Transports & Voies de Communication, dont bureaux sis au n° 298 avenue Gecamines, Commune de la Gombe.

De l'opposition à procéder à toute mutation, à établissement de nouveaux titres de propriété ou à authentification d'actes de cession ou d'aliénation en faveur des tiers généralement quelconques ou des associés relativement à (aux) :

1. La parcelle de terre et les constructions y érigées, sises au n° 1699 du plan cadastral de la Commune de Limete, 16<sup>ème</sup> rue, Quartier Industriel, couvertes par le certificat d'enregistrement vol. 49, Folio 62, RCO 337 ;

2. Pousseurs M/B Georges SHIMUNA, immatriculé KN 8963 RDC.

M/B Georges Shimuna, 2 immatriculé KN 6170 RDC

M/B Georges Shimuna, 3 immatriculé KN 8319 RDC et

3. Barges GS 1 immatriculée KN 1010 RDC  
GS 2 immatriculée KN 9592 RDC

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance,

Je leur ai,

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième :

Etant à : ses bureaux à l'adresse susdite ;

Et y parlant à : Monsieur Mulaba, son agent chargé de la réception ainsi déclaré.

Laissé copies de mon présent exploit en même temps que leurs annexes (pièces cotées et paraphées de 1 à 5).

Dont acte                      Coût                      Huissier

#### Signification - Commandement par extrait.

**R.H. 48.186**

L'an deux mille huit, le 9<sup>ème</sup> jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Lokenyo Ndjoli Mingolomba, résidant au n° 10, avenue Lomami, cité Madara dans la Commune de la N'Sele à Kinshasa ;

Je soussigné Mfuni Lumbala, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à Madame Koho Ahondju, résidant au n° 2, rue Kankolongo, anciennement Lubefu, Quartier Kinsuka-Pêcheurs, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

L'arrêt dont la disposition est ainsi conçue :

C'est pourquoi :

La Cour, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit les appels principal et incident, mais les déclare irrecevables, faute de production de l'expédition régulière de la décision entreprise ;

Laisse les frais de justice à charge des parties, à raison de ¾ pour la partie appelante et ¼ pour celle intimée.

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et de la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi, Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

- |   |               |
|---|---------------|
| 1) le montant des dépens taxées à la somme de : | 44.520,00 FC  |
| 2) le coût de l'expédition et sa copie          | 19.080,00 FC  |
| 3) le coût du présent exploit :                 | 1.060,00 FC   |
| 4) consignation à parfaire :                    | - 5.400,00 FC |

-----  
Total :            60.160,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni résidence connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte                      Coût : .....FC                      l'Huissier

#### Signification du jugement par extrait

**RC. 8699**

L'an deux mille huit, le 9<sup>ème</sup> jour du mois de janvier

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Nsimba, Huissier de justice à Kinshasa ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Nsimba Ndosimau Jean-Paul, résidant au n° 4 de l'avenue Ndunga-Ndunga, Quartier Lubudi, dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

2. Journal officiel à Kinshasa/Gombe ;

Le jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 23/02/2007 sous le R.C. 8699, en cause : Monsieur Nsimba Ndosomau Jean-Paul, dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu le Code de la Famille, spécialement en ses articles 176, 184, 185 et 196 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête et la publication de la requête introductive d'instance et le présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile et commerciale, à son audience publique de ce vendredi 23 février 2007 à laquelle a siégé Florent Tshibang Musans, juge, en présence de Ghislain Mwehu Kahozi, officier du Ministère public et avec l'assistance de Michel Nsimba Ndonzolo, Greffier du siège.

Le Greffier                      le Président.

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Pour le premier :

Etant au Journal officiel de la R.D.C ;

Et y parlant à Monsieur Sesa, réceptionniste ainsi déclaré.

Pour le deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût...FC L'Huissier

### Signification d'un extrait du jugement a domicile inconnu RC 2840

L'an deux mille sept, le 02 émié jour du mois de d'octobre.

A la requête de Mme Lundela Suka Henriette résidant sur n) 08 F, rue cabinet, 77.100 Meaux en France, ayant élu domicile pour la présente cause au cabinet de son Conseiller, Maître Urbain Bahongeno et Androl Nsemi, avocat du barreau de Kinshasa/ Matete y demeurant sur l'avenue Colonel Ebeya immeuble Botour, 2é étage local 3 à Kinshasa/ Gombe :

Je soussigné, Nzama Ngiangisa Huissier Judiciaire du tribunal de paix de Kinshasa/

Ai signifié à :

- 1) Suka Diambundu Antoine, domicile sur rue Mbinza n°111 Q. Kutu dans la Commune de kimbaseke à Kinshasa,
- 2) Nzati, actuellement sans résidence, ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement à domicile inconnu rendu par le tribunal de paix de Kinshasa/ N'Djili siégeant en matière civile au première degré en date du 04/05/2007, en cause Mme Kundela Sika Henriette contre les deux Messieurs Suka Diambundu Antoine et Nzati.

Par ces motifs

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/ N'Djili y séant en matière civile au premier degré ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile

Vu la Loi n°087-010 du 1<sup>ère</sup> août 1987 portant Code de la famille, spécialement en ses articles 317, 325, 586 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Kundela Suka Henriette et du premier assigné Suka Diambundu Antoine et par défaut à l'égard du second assigné Nzati ;

Dit recevable et fondée l'action de demanderesse Kundela Suka Henriette, y faisant droit ;

Constata que l'enfant Kundela Nzati Henriette est issue de l'union libre de la demanderesse avec le sieur Nzati second assigné ;

Confie à la demanderesse Kundela Suka Henriette la garde ainsi que l'autorité parentale sur l'enfant Kundela Nzati Henriette ;

Accorde au défendeur Nzati le droit de surveillance et de visite sur l'enfant Kundela Nzati Henriette une fois le mois ;

Constata que le premier assigné, Monsieur Suka Diambundu Antoine ne s'oppose pas à l'action de la demanderesse, par conséquent, le maintient hors de la présente cause ;

Met les frais de la présente instance, taxés à 2.230 FC à charge de la demanderesse Kundela Suka Henriette et du second assigné Nzati en raison de la moitié pour chacun ;

Ainsi juré et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili à son audience publique de ce 04 mai 2007, à laquelle ont siégé respectivement comme juge et Greffier du siège, Mesdames Nzeba Kapangu Marie-Jose et Nzama Perpétue.-

Le Greffier

Le Juge

Nzama Perpétue

Nzeba Kapangu

### Assignment à prévenu

**R.P. 19922/IV**

L'an deux mille sept, le 4<sup>ème</sup> jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur l'officier du ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné Nkolo/Huissier TRIPAIX

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Tryphon Liesya ;
2. Monsieur Richard Mboyo ;
3. Monsieur Anderson Tambwe et
4. Monsieur Corneti le Semiyo, tous actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

A comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences au palais de justice le 4 mars 2008 à 9 heures du matin pour :

- avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2004 période non encore couverte par la prescription criminelle prévue à l'article 21 du Code pénal livre I, frauduleusement détourné et dissipé au préjudice de Monsieur Pierre Michel Guillaume qui en était propriétaire des bancs de l'école et la somme plus ou moins 4773876 FC qui ne leur avaient été remis qu'à condition de les garder et rendre compte, et restituer au promoteur Pierre Michel Guillaume; fait prévu et puni par l'article 95 du Code pénal livre II ;

y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion ou publication.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte L'Huissier

## ANNONCE ET AVIS

### Déclaration de perte de Certificat d'enregistrement n° 001901

Volume AMA 70 et Folio 191 du 16 août 2006.

Je soussigné, Ikoko Bongongo, liquidatrice de la succession Bola Mputu déclare par la présente la disparition pendant le deuil de feu Bola Mputu, du dossier entier et de l'original de Certificat d'enregistrement n° 001901 volume AMA 70 et Folio 191 établi à Kinshasa, le 16 août 2006, de la parcelle sise 18295, avenue de la Révolution dans la Commune de Limete au nom de Monsieur Bola Mputu.

En effet, toute personne qui retrouvera ledit dossier est prié de nous le déposer au Quartier Malandi I n° 4/D, dans la Commune de Matete ou nous contacter au numéro téléphonique mieux identifié 0813497620

Nos remerciements anticipés.

Madame Ikoko Bongongo

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo***Cabinet du Président de la République*

### Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels... ) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts... ) ;
- Les annonces et avis.

#### dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les statuts des partis politiques.

#### dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

#### numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [Journalofficiel@hotmail.com](mailto:Journalofficiel@hotmail.com)

Site : [www.glin.gov](http://www.glin.gov)

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132